



**Ordre des médecins vétérinaires
du Québec**

**CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI N° 49,
LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DES SCIENCES APPLIQUÉES**

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMISSION DES INSTITUTIONS

12 novembre 2013



Ordre des médecins vétérinaires
du Québec

Le 12 novembre 2013

Monsieur Luc Ferland
Président
COMMISSION DES INSTITUTIONS
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Mémoire dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 49, Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées

Monsieur le Président,

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est heureux de prendre part aux consultations particulières et auditions publiques qu'entame le gouvernement du Québec sur le projet de loi n° 49, *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées* et tient à remercier la Commission des institutions pour l'occasion qui lui est donnée d'exprimer son opinion et de faire part de ses préoccupations.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, à l'instar des 45 ordres professionnels du Québec, a le mandat de protéger le public en encadrant l'exercice des médecins vétérinaires au Québec. La mission de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est de protéger le public en contribuant à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, ainsi qu'au maintien de la santé publique.

Tous les médecins vétérinaires du Québec et l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec s'opposent vigoureusement à l'article 3 du projet de loi n° 49, soit au projet de modernisation de la Loi sur les agronomes et déplorent que les consultations que l'Office des professions du Québec aurait normalement dû tenir n'ont finalement pas été tenues, malgré les lettres d'opposition que l'Ordre des médecins vétérinaires avait émises.

Ce projet de loi est une menace réelle et importante pour la santé du public. En plus d'empiéter dans le champ d'exercice exclusif des médecins vétérinaires, les modifications législatives proposées à la Loi sur les agronomes auront vraisemblablement pour effet de nuire à la santé des cheptels, à la qualité et la sécurité des viandes, à la salubrité et l'innocuité des aliments, au contrôle des médicaments et des antibiotiques sur les fermes du Québec, à la prévention des épidémies et des maladies de source animale, au contrôle des maladies transmissibles de l'animal aux humains.

La santé publique et la santé des animaux sont au cœur de la pratique professionnelle des médecins vétérinaires au Québec et l'Ordre ne peut rester muet devant l'ampleur et l'impact qu'aurait le projet de loi n° 49 sur la santé de la population et des cheptels québécois.

Les médecins vétérinaires du Québec s'indignent devant les changements proposés. Il est impératif que le Québec puisse compter sur une expertise médicale de pointe en gestion des élevages et en inspection des aliments de source animale, alors que tous les experts de la planète s'entendent pour affirmer que les risques de propagation de maladies de source animale ne cesseront d'augmenter compte tenu de l'intensification des productions et du confinement des animaux.

Si le gouvernement du Québec souhaite supporter sa politique alimentaire, préserver ses exportations alimentaires, assurer la santé et la sécurité du public et favoriser la rentabilité et la productivité des entreprises agricoles sur son territoire, il devra retirer ou modifier de façon importante le projet de modernisation de la Loi sur les agronomes.

Les agronomes n'ont pas la formation, l'expérience ni les compétences pour :

- évaluer l'état d'un élevage;
- évaluer l'état de santé d'un animal, d'un groupe d'animaux, d'un troupeau ou d'un élevage;
- analyser, contrôler et certifier la qualité des viandes;
- déterminer la nature, la composition, la quantité et le mode d'utilisation de médicaments ou d'un mélange médicamenteux;
- gérer la reproduction;
- diagnostiquer le bien-être animal.

Toutes ces activités font partie de l'exercice exclusif du médecin vétérinaire tel que le prévoit la Loi sur les médecins vétérinaires.

La proposition législative contenue dans le projet de loi n° 49 est inadmissible, inconcevable et contraire aux règles qui gouvernent actuellement le système professionnel québécois.

Vous trouverez dans le présent document, les principales objections, réflexions et recommandations de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sur le projet de loi n° 49 déposé à l'Assemblée nationale par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Me Bertrand St-Arnaud, le 12 juin dernier.

Demeurant disponibles pour toute participation ultérieure qui sera jugée utile par les responsables de la Commission, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération et de nos distingués sentiments.

Le président,



Dr Joël Bergeron, m.v.

EXPERTS QUI ONT CONTRIBUÉ À LA RÉDACTION DU MÉMOIRE EN FOURNISSANT DES AVIS
D'EXPERTS :

Dr Yves Robinson, DMV, IPSAV, M.Sc., Graduate diploma pathologie et microbiologie
vétérinaire

Dr André Vallières, DMV, M.Sc., Graduate diploma pathologie et microbiologie vétérinaire
(épidémiologie)

Dr Sonia Voyer, DMV, IPSAV

ÉQUIPE DE RÉDACTION DU PRÉSENT MÉMOIRE :

Docteur Joël Bergeron, m.v.
Président de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Me Daniel Gervais, notaire
Administrateur nommé à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Docteur Michel Gosselin, m.v.
Praticien dans le secteur des animaux de compagnie
Administrateur à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Docteur André Trépanier, m.v.
Praticien dans le secteur des bovins
Administrateur à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Docteur Simon Verge, m.v.
Praticien dans le secteur des bovins
Administrateur à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Madame Suzie Prince, CPA, CMA, MBA
Directrice générale et secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

800, avenue Ste-Anne, bureau 200
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7
Téléphone : 450 774-1427 ou 1 800 267-1427
Télécopieur : 450 774-7635
www.omvq.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	5
1. PRÉAMBULE.....	6
1.1 PRÉSENTATION DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC	6
1.2 PRÉSENTATION DE LA PROFESSION DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE AU QUÉBEC	6
2. CONTEXTE DU MÉMOIRE.....	9
3. SITUATION ACTUELLE AU QUÉBEC.....	9
3.1 L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE	9
3.2 L'EXERCICE DE L'AGRONOMIE	10
3.3 LE PARTAGE ACTUEL DES ACTES.....	10
4. DISTINCTION ENTRE LE CHAMP D'EXERCICE DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE ET CELUI DE L'AGRONOME.....	11
5. L'ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI N° 49.....	12
6. UN PROJET DE LOI QUI MET LE PUBLIC EN DANGER.....	13
7. UN PROJET DE LOI QUI EMPIÈTE SUR L'EXERCICE EXCLUSIF DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES	18
8. UN PARTAGE D'ACTES CONTRAIRE AUX PRINCIPES ADOPTÉS PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC	21
9. UN PROJET DE LOI QUI MULTIPLIERA LES CONFLITS INTERPROFESSIONNELS.....	25
10. LA DISTINCTION HISTORIQUE ENTRE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ET L'AGRONOMIE.....	26
11. UN PROJET DE LOI QUI NE PRÉVOIT PAS LA MODERNISATION D'UN SECTEUR, MAIS UNIQUEMENT CELLE D'UNE PROFESSION	27
12. RECOMMANDATIONS.....	29
13. CONCLUSION	32

ANNEXES

- Annexe 1 : Définition des actes vétérinaires convenue par la Fédération Vétérinaire Européenne**
- Annexe 2 : Définition des actes vétérinaires convenue par l'Américain Veterinary Medical Association (AVMA)**
- Annexe 3 : Tableau comparatif du cursus universitaire des agronomes et des médecins vétérinaires**

SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec dont le mandat est d'assurer la protection du public, s'objecte vigoureusement au projet de modernisation de la Loi sur les agronomes tel que présenté dans le projet de loi n° 49. Les changements réglementaires proposés desserviraient grandement l'intérêt public car les impacts sur la santé publique seront considérables.

Alors que tous les experts de la santé demandent au gouvernement de faire preuve de la plus grande vigilance qui soit en matière de santé publique, santé animale, salubrité et sécurité des aliments, voilà que le projet de loi n° 49 aurait comme impact de diminuer le contrôle. Tous les experts s'entendent pour convenir que les maladies de source animale transmissibles aux humains se multiplieront au cours des prochaines décennies dû à l'intensification des échanges internationaux, l'intensification des élevages et le confinement des animaux. La sécurité alimentaire sera menacée et les médecins vétérinaires devront multiplier leurs actions. La plus grande prudence s'impose.

Il nous paraît évident que les agronomes n'ont pas la formation, les compétences et l'expertise médicale requise pour identifier les pathogènes dans un élevage ou chez un animal et ainsi identifier les risques et prendre les mesures pour prévenir ou éradiquer les maladies.

Le médiateur nommé par l'Office des professions du Québec n'ayant pas pu rencontrer l'Ordre des agronomes et l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec pour discuter du projet, nous sommes dans l'obligation de faire nos représentations en commission parlementaire.

Cette modification législative est majeure et entraînera des conflits interprofessionnels compte tenu des chevauchements entre d'une part le champ d'exercice et les activités réservées actuellement aux médecins vétérinaires et d'autre part, le champ d'exercice et les activités réservées aux agronomes.

Le libellé actuel du projet de loi est beaucoup trop vague et doit être révisé et précisé.

Plusieurs actes visés ou inclus implicitement dans l'article 3 du projet de loi n° 49 relèvent de l'exercice exclusif de la médecine vétérinaire, dont la gestion de la santé animale, la gestion de la reproduction animale (qu'elle soit médicale, chirurgicale ou technique), le contrôle et la certification des propriétés et de la qualité de la viande et des farines de viande, le bien-être animal et la détermination la nature, la quantité et le mode d'utilisation d'une substance ou de mélange d'une substance aux animaux incluant un médicament.

L'Ordre demande au gouvernement d'apporter **sept précisions à l'article 3 du projet de loi**, soit :

Article 24 :

1. ajouter la mention « autre que la viande » après le terme transformation d'un aliment.
2. ajouter à la fin de l'article la mention : « L'exercice de l'agronomie ne comprend pas l'évaluation de l'état de santé d'un animal ou d'une population d'animaux ainsi que leur traitement. »

Article 24.1 :

3. 3^e alinéa : ajouter la précision « autre qu'un médicament, qu'une substance médicatrice ou qu'un mélange de substances non médicamenteux » après le terme substance.
4. 5^e alinéa : ajouter la précision « à l'exception d'une intervention relative à la santé d'un animal ou d'une population d'animaux » après le terme élevage;
5. 6^e alinéa : ajouter la précision « qui ne concerne pas l'obstétrique et la gestion de la reproduction » après le terme amélioration génétique d'animaux;
6. 8^e alinéa : ajouter la précision « autre que la viande » après le terme propriétés d'un aliment d'origine animale;
7. Ajouter à la fin de l'article 24.1 la précision : « Les activités prévues aux paragraphes 1^o à 9^o du premier alinéa n'autorisent pas l'agronome à exercer une activité réservée aux médecins vétérinaires. ».

1. PRÉAMBULE

1.1 PRÉSENTATION DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est un organisme constitué en vertu du Code des professions et de la Loi sur les médecins vétérinaires. Son mandat est d'assurer la protection du public.

Sa mission est de favoriser l'excellence de la pratique des médecins vétérinaires au Québec afin de contribuer à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux et au maintien de la santé publique.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec veille ainsi à promouvoir et à favoriser l'implantation des meilleures pratiques en médecine vétérinaire au Québec. Pour ce faire, il assure le développement professionnel des médecins vétérinaires au Québec, encadre et surveille l'exercice de la profession. Il assure le respect de l'éthique professionnelle et de normes d'exercice élevées, afin de contribuer pleinement à la santé et au bien-être des animaux et de la population québécoise dans un contexte de santé globale.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est l'organisme de référence pour les membres, le public, les partenaires et le gouvernement pour toute question relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, à la santé, au bien-être animal et à toute question de santé publique reliée à la santé animale au Québec.

L'Ordre encadre l'exercice des 2 350 médecins vétérinaires qui œuvrent sur le territoire québécois, soit tous les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Québec.

1.2 PRÉSENTATION DE LA PROFESSION DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE AU QUÉBEC

Cette année, la profession vétérinaire souligne le 127^e anniversaire de l'enseignement vétérinaire francophone en Amérique et le 111^e anniversaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

En effet, en 1902, devant la nécessité d'assurer à la fois la protection du public contre les imposteurs et le contrôle de la qualité des soins offerts, le gouvernement du Québec légifère pour définir les cadres de la pratique vétérinaire. Le 26 mars 1902, le gouvernement du Québec sanctionne la Loi des médecins vétérinaires de la province de Québec donnant au Bureau des médecins vétérinaires de la province de Québec le pouvoir de reconnaître les compétences et d'octroyer des permis d'admission à l'étude et à la pratique. Les actes vétérinaires y sont définis, les établissements d'enseignement reconnus y sont précisés, de même que les responsabilités dévolues aux professionnels et les sanctions applicables en cas de pratique illégale.

La profession vétérinaire a connu, depuis ce temps, un essor considérable. Les médecins vétérinaires sont présents dans un grand nombre de secteurs d'activités et veillent à la santé publique et à la santé animale. Les médecins vétérinaires sont non seulement les gardiens de la santé des animaux de compagnie, des animaux de la ferme et des grandes productions animales, mais ils sont également des professionnels très actifs en recherche, en environnement, en salubrité et sécurité alimentaire, en épidémiosurveillance, etc. Les défis en matière de santé publique et de santé animale sont nombreux et la médecine vétérinaire ne cesse de progresser et de se spécialiser.

Secteurs de pratique du médecin vétérinaire

Les médecins vétérinaires travaillent dans le domaine de la santé et du bien-être d'une grande variété d'espèces animales. Les activités du médecin vétérinaire ne se limitent pas à l'exercice de la profession en cabinet privé. En effet, la santé publique, la salubrité et l'inspection des viandes, le contrôle des maladies transmissibles à l'homme, les laboratoires de diagnostics et de recherche, l'environnement et la faune, et l'enseignement sont autant de sphères d'activité des médecins vétérinaires.

Les principaux secteurs de pratique sont :

- Animaux de compagnie
- Grands animaux (bovins, ovins, caprins, etc.)
- Grandes populations (porc, volaille)
- Équins
- Santé publique
- Aquaculture, apiculture
- Animaux de laboratoire
- Recherche
- Environnement et faune
- Enseignement

Rôles et responsabilités du médecin vétérinaire

Dans le cadre de la formation au doctorat en médecine vétérinaire, les étudiants inscrits à la Faculté de médecine vétérinaire sont formés comme généralistes et peuvent intervenir pour soigner toutes les espèces animales.

Au terme de leurs études, en vertu de la Loi sur les médecins vétérinaires, les médecins vétérinaires peuvent examiner les animaux, établir un diagnostic, instituer une démarche thérapeutique en utilisant la prescription de médicaments, de procédés chimiques, physiques, radiothérapeutiques ou biologiques. Ils peuvent également intervenir dans le contrôle de la douleur avec des procédés analgésiques ou anesthésiques et traiter les animaux par des interventions chirurgicales. Ainsi, tous les médecins vétérinaires peuvent poser des actes liés aux différentes disciplines de la médecine vétérinaire pour prévenir ou contrer les maladies qui affectent les différents systèmes organiques du patient. Ils pratiquent au quotidien l'anesthésie, la chirurgie, la médecine interne, la dermatologie, l'ophtalmologie, la gastro-entérologie, la neurologie, l'orthopédie, etc.

Ainsi, le médecin vétérinaire traite les maladies, les anomalies, les infections, les troubles du comportement et autres problèmes de santé chez les animaux. Il effectue d'abord un diagnostic (en administrant les examens, tests et analyses nécessaires) et élabore un plan de traitement. Il peut être appelé à effectuer des interventions chirurgicales de diverses natures. Il soigne des animaux de toutes les espèces souffrant de différentes sortes de maladies, anomalies, infections et autres problèmes de santé.

Les médecins vétérinaires exercent notamment une partie ou l'ensemble des fonctions suivantes :

- diagnostiquer les maladies et les anomalies chez les animaux à l'aide d'examens et de tests de laboratoire;
- traiter les animaux malades et blessés;
- prescrire des médicaments;
- remettre les os en place;
- panser les blessures
- pratiquer des interventions chirurgicales;
- exécuter les examens de routine et d'urgence et les autopsies;
- vacciner les animaux afin de prévenir les maladies;
- fournir des soins obstétricaux et dentaires;
- conseiller les clients sur l'alimentation, l'élevage, l'hygiène et le soin des animaux;
- effectuer un suivi et une régie de la reproduction sur toutes les espèces animales;
- fournir des services d'euthanasie;
- superviser, au besoin, les techniciens en santé animale et les préposés aux soins des animaux;
- assumer, au besoin, la responsabilité de l'ensemble des activités d'une clinique ou d'un hôpital vétérinaire ou de services vétérinaires mobiles;
- effectuer, au besoin, de la recherche en médecine vétérinaire;
- appliquer la réglementation gouvernementale en matière de contrôle des maladies et d'inspection des aliments à base de viande et de ses dérivés.

Les médecins vétérinaires travaillent aussi dans de nombreux autres secteurs et veillent à la sauvegarde de la santé animale et humaine. Ils garantissent la production d'aliments nutritifs et le maintien d'une population animale en santé, dans les zoos, les parcs marins, les ministères de la faune et l'aquaculture (élevage de poissons). Ils veillent à la protection de la santé publique et à la salubrité et la sécurité des produits de santé animale.

Dans l'industrie agroalimentaire, le médecin vétérinaire inspecte et contrôle la qualité des viandes abattues avant qu'elles soient transformées. Il effectue des analyses et des tests sur les carcasses et en laboratoire afin de s'assurer de la qualité des produits. Il autorise ou refuse la mise en marché des produits selon les résultats obtenus par ces analyses et veille au contrôle de la qualité des aliments.

En santé publique vétérinaire, le médecin vétérinaire est responsable de planifier, d'organiser et d'élaborer des programmes et des plans de prévention de la santé chez les animaux. Il planifie des plans d'intervention en santé concernant des problèmes de santé chez les animaux pouvant affecter les humains et effectue de l'épidémiologie.

En représentation pharmaceutique, il prodigue des conseils sur les produits, gère les réactions adverses et développe les produits et les marchés.

En recherche en sciences vétérinaires, le médecin vétérinaire réalise divers projets de recherche, effectue des enquêtes, des examens, des tests et des analyses en laboratoire ainsi qu'en clinique.

En enseignement, le médecin vétérinaire enseigne aux techniciens en santé animale au niveau collégial et aux étudiants en médecine vétérinaire au niveau universitaire.

2. CONTEXTE DU MÉMOIRE

Le 12 juin 2013, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Me Bertrand St-Arnaud, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 49 : Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées.

Ce projet de loi modifie, entre autres, la Loi sur les agronomes afin de redéfinir le champ d'exercice de ces professionnels ainsi que leurs activités réservées.

En dépit du fait que l'exercice de l'agronomie et les activités réservées aux agronomes tels que redéfinis dans ce projet de loi sont susceptibles de donner lieu à des conflits ou à des chevauchements avec le champ d'exercice des médecins vétérinaires et les activités qui leur sont réservées, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec n'a pas été formellement consulté par l'Office des professions du Québec au sujet de cette redéfinition, comme c'est d'usage de le faire lors d'un projet de modernisation législative.

L'Ordre a en conséquence fait valoir au ministre, le 26 août 2013, son opposition au projet de loi en lui précisant qu'il était nécessaire de procéder à la réécriture de certaines dispositions de ce projet de texte législatif afin de respecter les compétences respectives des deux professions concernées, et ce, dans une perspective de protection du public.

Si l'article 3 du projet de loi n° 49 est adopté tel qu'il est présenté, il y aura un impact majeur sur la protection du public, la santé des animaux et de la population. Cette modification législative est majeure et entraînera des conflits professionnels compte tenu des chevauchements entre d'une part le champ d'exercice et les activités réservées actuellement aux médecins vétérinaires et d'autre part, le champ d'exercice et les activités réservées aux agronomes.

Il est impératif de réviser et modifier l'article 3 du projet de loi n° 49. Sa forme actuelle ne peut et ne doit être sanctionnée par le gouvernement du Québec car ce dernier porte préjudice au public.

3. SITUATION ACTUELLE AU QUÉBEC

3.1 L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Actuellement, l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires¹ définit ce que constitue l'exercice de la médecine vétérinaire, tandis que l'article 23 de cette loi traite de l'utilisation et de l'administration des médicaments aux animaux ainsi que de leur vente par les médecins vétérinaires. Ces dispositions se lisent comme suit :

« 7. Constitue l'exercice de la médecine vétérinaire **tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires**, de faire des examens pathologiques d'animaux, **d'établir des diagnostics vétérinaires**, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, **de traiter des affections médicales vétérinaires** en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapeutiques, **et d'approuver ou de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques aux fins de consommation.** »

¹ R.L.R.Q. ch. M-8.

« 23. Tout médecin vétérinaire est autorisé à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer des médicaments aux animaux et à vendre des médicaments utilisés pour soigner des animaux. »

3.2 L'EXERCICE DE L'AGRONOMIE

Actuellement, l'article 24 de la Loi sur les agronomes définit l'exercice de la profession d'agronome de la manière suivante :

« 24. Constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole. »

3.3 LE PARTAGE ACTUEL DES ACTES

VÉTÉRINAIRES

- Consultations vétérinaires;
- Examens physiologiques et pathologiques des animaux (individus et groupes);
- Diagnostics vétérinaires;
- Prescrire des médicaments pour animaux;
- Interventions chirurgicales vétérinaires;
- Traiter des affections médicales vétérinaires en faisant appel à des procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques et radiologiques;
- Inspection des viandes d'animaux domestiques.

AGRONOMES

Communiquer, vulgariser et expérimenter, moyennant rémunération;

Les principes et les lois relatifs à:

- Culture des plantes agricoles;
- Élevage des animaux de ferme;
- Aménagement et exploitation des sols arables;
- Gestion de l'entreprise agricole.

4. DISTINCTION ENTRE LE CHAMP D'EXERCICE DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE ET CELUI DE L'AGRONOME

Afin de bien comprendre et définir le champ d'exercice de chacune des deux professions, soit l'exercice de la médecine vétérinaire et l'exercice de l'agronomie tel que précisé dans la loi actuellement en vigueur et analyser d'autre part, le champ d'exercice et les actes réservés aux agronomes en vertu de l'article 3 du projet de loi n° 49, il est aussi essentiel de tenir compte des définitions reconnues des termes « médecine vétérinaire » et « agronomie ».

Les livres et sites de référence définissent ces termes de la manière suivante :

« **Médecine vétérinaire** : La médecine vétérinaire est l'application des principes de la médecine, du diagnostic et de la thérapeutique à tous les animaux : animaux de compagnie, nouveaux animaux de compagnie, animaux des parcs zoologiques, animaux sauvages et d'élevage. La science vétérinaire est vitale pour l'étude et la protection de l'élevage, la santé des troupeaux et le suivi de la propagation d'une maladie. Elle requiert l'acquisition et l'application de connaissances scientifiques dans de multiples domaines et l'utilisation de qualités techniques dans un but de prévention de maladies qui peuvent aussi bien toucher les animaux de compagnie que les animaux sauvages. La science vétérinaire aide à la sauvegarde de la santé humaine par le suivi de la santé du bétail, des animaux de compagnie ainsi que des animaux sauvages. »²

« **Agronomie** : L'agronomie est l'ensemble des sciences exactes, naturelles, économiques et sociales, et des techniques auxquelles il est fait appel dans la pratique et la compréhension de l'agriculture. Les sciences vétérinaires sont parfois exclues de cette définition. Le terme vient des mots grecs agro, campagne ou champs et nomos, loi ou règle. Dès son apparition en français à la fin du XVIII^e siècle, le mot *agronomie* désigne aussi bien l'étude des lois qui régissent les phénomènes naturels que la définition de règles que les agriculteurs peuvent appliquer pour améliorer leurs productions. »³

Il ne faut pas non plus sous-estimer l'importance des pratiques établies ou des usages reconnus, lorsqu'il s'agit d'interpréter des textes législatifs. Bien que la Loi sur les médecins vétérinaires ne soit pas très exhaustive à cet égard, le contrôle des maladies contagieuses, l'hygiène dans les abattoirs, la qualité du lait et l'inspection des viandes ont toujours relevé de la compétence exclusive des médecins vétérinaires⁴. De même, c'est aux médecins vétérinaires que revient l'exercice exclusif de la médecine des grandes populations animales, notamment des productions porcines, bovines et avicoles⁵, de même que les productions piscicoles, cunicoles et apicoles. De plus, au-delà de la médecine curative, les domaines d'intervention des médecins vétérinaires englobent la médecine préventive, la régie d'élevage, sous l'angle de la santé et de la productivité des troupeaux, ainsi que la reproduction⁶.

² http://fr.wikipedia.org/wiki/Medecine_veterinaire.

³ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Agromonie>.

⁴ Ordre des médecins vétérinaires du Québec. *L'ordre centenaire d'une profession millénaire*, 2002, à la p. 8

⁵ *Id.*, aux pp. 9 et 10.

⁶ *Id.*, à la p. 12.

Pour leur part, les agronomes jouent un rôle dans la régie d'élevage, c'est-à-dire la conduite de l'élevage des animaux de la ferme et la régie des installations, excluant toute intervention sur le statut sanitaire du troupeau. La santé des bêtes, l'identification des maladies, le diagnostic vétérinaire et l'usage de médicaments et de vaccins relèvent exclusivement de la compétence des vétérinaires, ce que l'Ordre des agronomes reconnaît du reste dans sa documentation⁷.

Dans les faits, les médecins vétérinaires et les agronomes rendent des services complémentaires aux fermes d'élevage et aux producteurs du Québec.

5. L'ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI N^o 49

L'article 3 du projet de loi n^o 49 propose de remplacer l'actuel article 24 de la Loi sur les agronomes par les dispositions suivantes :

« **24.** L'exercice de l'agronomie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'observation, d'identification, d'interprétation, d'analyse, d'expérimentation, de contrôle, de certification ou de conseil appliquée à l'aménagement ou à l'exploitation d'un substrat, à une culture, à un élevage ou à la transformation d'un aliment, dans le but d'obtenir de façon efficiente des produits d'origine animale ou végétale sains, fiables et utiles.

L'exercice de l'agronomie consiste également, dans le même but que celui prévu au premier alinéa, à exercer, en utilisant des critères à la fois techniques et économiques qui sont choisis en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie, une activité d'interprétation, d'analyse ou de conseil en matière de gestion d'une entreprise agricole.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'agronome dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

24.1. Dans le cadre de l'exercice de l'agronomie, les activités réservées à l'agronome sont les suivantes :

1^o évaluer l'état d'un substrat, d'une culture ou d'un élevage;

2^o analyser une entreprise agricole au moyen de critères à la fois techniques et économiques qui sont choisis en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie;

3^o déterminer la nature, la composition, la quantité et le mode d'utilisation d'une substance ou d'un mélange de substances permettant de répondre aux besoins nutritionnels d'un animal ou d'un végétal, et déterminer le moment de la saison et la durée pendant laquelle cette substance ou ce mélange doit être utilisé, afin d'en assurer la croissance, l'entretien ou la production;

⁷ Ordre des agronomes du Québec. *Grille de référence de l'OAQ concernant les actes agronomiques posés en production animale*, 5 juillet 2008, révisée le 21 juin 2011.

4° déterminer les mesures phytosanitaires ou de protection à appliquer à un substrat, à une culture ou à un élevage afin de réduire ou d'éliminer les dommages pouvant les affecter;

5° élaborer une intervention relative à l'aménagement ou à l'exploitation d'un substrat ou à la conduite d'une culture ou d'un élevage;

6° élaborer un programme d'amélioration génétique d'animaux ou de végétaux;

7° analyser, concevoir et réaliser un processus, excluant sa mise à l'échelle industrielle, qui agit sur un aliment;

8° contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'un aliment d'origine animale ou végétale, ainsi que des processus qui agissent sur un tel aliment;

9° dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 8°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.

Les avis écrits et les rapports prévus au paragraphe 9° du premier alinéa doivent être signés.

Pour l'application du présent article, les mots « culture » et « élevage » ne comprennent pas la culture ou l'élevage d'organismes aquatiques.

L'activité prévue au paragraphe 1° du premier alinéa n'autorise pas l'agronome à exercer une activité réservée aux médecins vétérinaires. »

(Nos soulignements)

Ce projet de loi propose donc un élargissement majeur et très significatif du champ d'exercice des agronomes dans différentes sphères d'activité, notamment dans le champ d'exercice exclusif des médecins vétérinaires.

Rappelons que pour interpréter les activités réservées aux agronomes, il faut se référer au champ d'activités, lequel est extrêmement large et représente un élargissement considérable par rapport à la situation actuelle.

6. UN PROJET DE LOI QUI MET LE PUBLIC EN DANGER

Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) précise le rôle des Services vétérinaires au niveau des exploitations afin que soit assurée la protection de la santé des populations :

« Par leur présence dans les exploitations et le soutien qu'ils apportent aux éleveurs, les *Services vétérinaires* accomplissent une fonction déterminante : vérifier que les animaux évoluent dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et assurer la surveillance, la détection précoce et le traitement des maladies animales, y compris des maladies ayant un impact sur la santé publique. Les *Services vétérinaires* fournissent également aux éleveurs des services d'information, de conseil et de formation destinés à éviter, éliminer et maîtriser

les dangers menaçant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires (y compris les aliments destinés aux animaux) pendant la phase de production, par exemple, les résidus de médicaments. »

Le libellé actuel de l'article 3 du projet de loi n° 49 indique que le champ d'exercice de l'agronome comprendrait dorénavant des activités de contrôle, de certification ou de conseil appliquée à un élevage ou à la transformation d'un aliment, dans le but d'obtenir de façon efficiente des produits d'origine animale sains, fiables et utiles.

L'agronome a une formation spécialisée en gestion technico-économique des élevages, mais ne possède aucune formation médicale lui permettant de contrôler et certifier toute activité relative à la santé des animaux ou ayant un impact sur la santé des animaux. L'agronome n'est pas apte à identifier des pathogènes dans un élevage, dans des organes ou dans un aliment de source animale. Une formation médicale poussée est requise pour pouvoir le faire.

L'agronome ne peut évaluer l'état d'un élevage car l'évaluation de la santé des animaux en fait partie.

De plus, l'agronome ne peut déterminer la nature, la composition, la quantité et le mode d'utilisation d'une substance pouvant être administrée à un animal sans mettre en danger le public. Dorénavant, il existe des huiles essentielles, des additifs alimentaires, des stéroïdes, des mélanges de substances médicamenteuses qui se retrouvent dans une multitude de mélanges. Administrer des substances aux animaux de consommation doit faire l'objet du plus grand contrôle qui soit et seul le médecin vétérinaire a la compétence pour identifier la composition et l'impact des substances de même que l'interaction médicamenteuse.

On ne peut permettre à un groupe de professionnels ne détenant pas toutes les connaissances médicales requises le soin de contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'un aliment d'origine animale dont la viande et la farine de viande. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) est également précis à cet égard :

« L'inspection des animaux vivants (inspection *ante mortem*) et de leurs carcasses (inspection *post mortem*) à l'exploitation constitue une composante essentielle du réseau de surveillance des maladies animales et des zoonoses, visant à garantir la sécurité et la qualité des viandes et des produits qui en sont issus, compte tenu de leur destination finale. La maîtrise ou la réduction des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et pour la santé publique grâce aux inspections *ante mortem* et *post mortem* constitue une des responsabilités centrales des Services vétérinaires, qui doivent veiller à ce que des programmes appropriés soient en place. »

Les suggestions apportées par le projet de modernisation mettent la santé publique en danger. La formation de l'agronome ne lui permet pas d'assurer :

- la vigilance, la surveillance active de la santé animale;
- la prévention des maladies par le respect de certaines mesures sanitaires afin de prévenir l'entrée et la dispersion des maladies dans le cheptel québécois;
- l'inspection des aliments de consommation pour assurer l'innocuité et la sécurité alimentaire des consommateurs de la ferme à la table;
- la promotion et le maintien de la sécurité et du bien-être animal. Les médecins vétérinaires dédiés au maintien de la santé publique doivent maîtriser les concepts liés à l'analyse du risque et à la biosécurité en appliquant au

quotidien des notions d'épidémiologie, de pathologie, de microbiologie, de virologie, de parasitologie et de toxicologie dans le respect des dispositions législatives, éthiques et administratives des lois et règlements concernés.

Plusieurs actes que les agronomes souhaitent réservés figurant à l'article 3 du projet de loi n° 49 sont beaucoup trop vagues et dans leur forme actuelle, ils menacent la protection du public, dont :

- Élaborer une intervention relative à la conduite d'un élevage (24.1 5^o)
- Élaborer un programme d'amélioration génétique d'animaux (24.1 6^o)
- Contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'un aliment d'origine animale ainsi que des processus qui agissent sur un tel aliment (24.1 8^o)

Interventions du médecin vétérinaire en santé publique et en prévention des maladies transmissibles à l'humain

Au cours des dernières années, les médecins vétérinaires du Québec ont contribué à empêcher l'apparition et la propagation de certaines maladies transmissibles à l'humain et aux animaux du cheptel québécois. À titre d'exemple, ce sont des médecins vétérinaires qui ont identifié la farine de viande comme étant l'agent de propagation de la maladie de la vache folle dans différents pays.

Le médecin vétérinaire a la responsabilité de contrôler la qualité des produits carnés, viandes et dérivés, destinés à la consommation humaine et des farines de viande, faisant partie de l'alimentation des animaux ou servant à enrichir les sols. Cette responsabilité et les actes qui y sont associés sont des actes exclusifs aux médecins vétérinaires car ils requièrent une connaissance médicale poussée.

Le médecin vétérinaire a une responsabilité de la ferme à la table et détient l'expertise nécessaire pour identifier la présence des symptômes typiques de certaines maladies lors de l'examen *ante mortem*, dont les maladies à déclaration obligatoire comme la rage et la peste porcine. Le médecin vétérinaire a la responsabilité d'éviter la propagation d'agents pathogènes et d'assurer au public la consommation d'aliments sains, sécuritaires et de qualité.

Le médecin vétérinaire est également le seul professionnel à détenir une expertise sur le contrôle épidémiologique de ces maladies. Il est le seul à pouvoir conseiller le producteur afin d'assurer l'élimination efficace des sources potentielles d'infection comme les carcasses d'animaux infectées. Après l'abattage des animaux atteints d'une maladie déclarable, le médecin vétérinaire est le seul à pouvoir aider le producteur à reconstruire son troupeau de façon efficace et sécuritaire puisqu'il est le seul à connaître la persistance de certains virus ou autres microorganismes dans l'environnement (rongeurs, fumier, élimination des carcasses, enfouissement de certains éléments, etc.).

Actuellement, les médecins vétérinaires exercent un contrôle très serré sur l'administration de substances aux animaux de consommation dont les viandes ou les produits dérivés sont potentiellement destinés à la consommation humaine ou animale. À titre d'exemple, les médecins vétérinaires contrôlent l'usage des antibiotiques et autres substances et sont formés pour identifier si ces derniers sont utilisés correctement ou non par le producteur ou l'éleveur, car des pratiques déficientes à cet égard engendrent des risques supplémentaires de résidus

médicamenteux dans les viandes. À l'abattoir, seuls les médecins vétérinaires ont l'expertise nécessaire pour faire une corrélation entre les sites d'injection, les lésions observées sur les tissus des animaux et l'utilisation inappropriée d'un médicament à la ferme qui n'aurait pas été déclarée. C'est d'ailleurs ainsi, qu'après une analyse exhaustive et sophistiquée des tissus rénaux de veaux à l'abattoir, que des médecins vétérinaires peuvent être en mesure de conclure à une intoxication aux anti-inflammatoires non stéroïdiens potentiellement préjudiciable pour la santé publique. Seuls les médecins vétérinaires ont la formation médicale pour assurer le contrôle des aliments de source animale dans le but d'offrir aux consommateurs des aliments sains et sécuritaires.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec considère que la délégation d'actes aux agronomes contenue dans le projet de loi n° 49 menace sérieusement la santé des animaux et la santé du public car les agronomes n'ont pas la formation médicale requise pour identifier les signes précurseurs des maladies et l'impact des différentes substances sur la santé des animaux et la qualité et la salubrité des aliments.

Sans l'expertise du médecin vétérinaire à l'abattoir ces dernières années, le contrôle de certaines maladies à déclaration obligatoire aurait été impossible, mettant en péril non seulement la santé publique et la survie des cheptels mais aussi la survie économique du Québec liée au commerce des animaux et de leurs produits et dérivés.

Quelques exemples figurent au tableau suivant.

Maladie	Effets chez l'animal	Effets chez l'humain
Maladie de la vache folle (ESB) (MALADIE DÉCLARABLE)	Cas en 2003 au Canada. A fait beaucoup de dommages à l'industrie des bovins. Découverte par un médecin vétérinaire de St-Hyacinthe.	Encéphalopathie Lésion au cerveau A été associé à une variante de la maladie Creutzfeldt-Jakob
Peste porcine classique (MALADIE DÉCLARABLE)	Le Canada produit plus de 20 000 000 porcs par année. Les médecins vétérinaires veillent à la surveillance des élevages afin de détecter les signes cliniques en cas d'apparition de cette maladie.	
Influenza aviaire (MALADIE DÉCLARABLE)	Maladie à fort taux de mortalité chez les poulets. Provoquée par un virus. Différentes souches. Dernier cas trouvé : 5 novembre 2013, H7N9, en Chine	Provoque une grippe chez les humains qui peut être mortelle.
Rouget	Maladie chez le porc provoquée par une bactérie (<i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i>). Entraîne un taux élevé de mortalité.	Cause l'érysipéloïde chez les humains et peut entraîner plusieurs maladies dont des endocardites et des dermatites.
Trichinellose (MALADIE DÉCLARABLE)	Les animaux carnivores et omnivores se contaminent via les rongeurs. Il existe un programme national de surveillance de la trichinellose et des règles internationales sur le sujet.	Problèmes digestifs et myalgies suite à l'ingestion de viande contaminée mal cuite.
Cysticercose bovine (MALADIE DÉCLARABLE)	Provoquée par un parasite. Il peut être diagnostiqué à partir des lésions suspectes (granulomes) dans les muscles et le cœur de l'animal.	Cause le ver solitaire (<i>Taenia saginata</i>) chez les humains.
<i>Cysticercus cellulosae</i>	Provoquée par un parasite. Détecté chez le porc.	Cause le ver solitaire chez l'humain (<i>Taenia solium</i>). Peut également

(MALADIE DÉCLARABLE)		causer la neurocysticercose qui constitue la première cause de crises épileptiformes chez les humains immigrants aux États-Unis
Endocardite valvulaire	Causée par une bactérie zoonotique (<i>Streptococcus suis</i> type 2). Cause des lésions aux reins et dans le cœur de l'animal.	Cause une encéphalite et une endocardite chez l'humain. Exemples : les écoles secondaires du Québec ont reçu des cœurs de porc fermés pour les étudiants (dissection). Les médecins vétérinaires interviennent actuellement pour faire modifier le mode de fonctionnement car un médecin vétérinaire doit inspecter le cœur qui peut contenir la bactérie susceptible d'être transmise à l'étudiant . Plusieurs interventions sont actuellement en cours.
Variole du mouton (MALADIE DÉCLARABLE)	Détectée en Asie. Les médecins vétérinaires du Canada font une vigie et exercent des contrôles serrés. Une telle maladie aurait comme conséquence d'interrompre le commerce international.	
Tremblante du mouton (MALADIE DÉCLARABLE)	Le médecin vétérinaire identifie et contrôle la propagation de la maladie. Il éliminera le risque de transmission aux bébés par des aires de mise bas propres et séparées et par la sélection de gènes de résistance chez les reproducteurs	
Campylobactériose	Causée par <i>Campylobacter jejuni</i> . Elle est habituellement détectée par les médecins vétérinaires en abattoir. Rapporté aux USA le 7 novembre 2013.	Des humains ont consommé des foies de poulet légèrement cuits. Diarrhée sévère.

En plus d'être préoccupés par la santé des animaux, les médecins vétérinaires du Québec et de l'ensemble du Canada, se préoccupent également du bien-être des animaux destinés à la consommation en étant responsable de l'application de la réglementation sur le transport et la manipulation humanitaires des animaux. Ils contribueront à permettre l'adéquation des besoins nutritionnels des animaux à la demande de produits par le public (viande pâle pour le veau de lait) dans le meilleur respect possible du bien-être et de la santé animale.

Par conséquent, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec considère que la délégation d'actes aux agronomes prévue dans le projet de loi n° 49 menace sérieusement la santé des animaux et la santé du public car les agronomes n'ont pas la formation médicale requise pour évaluer les impacts des techniques d'élevage industriel sur la santé et le bien-être des animaux et forcément sur la qualité du produit final destiné à la consommation humaine ou animale.

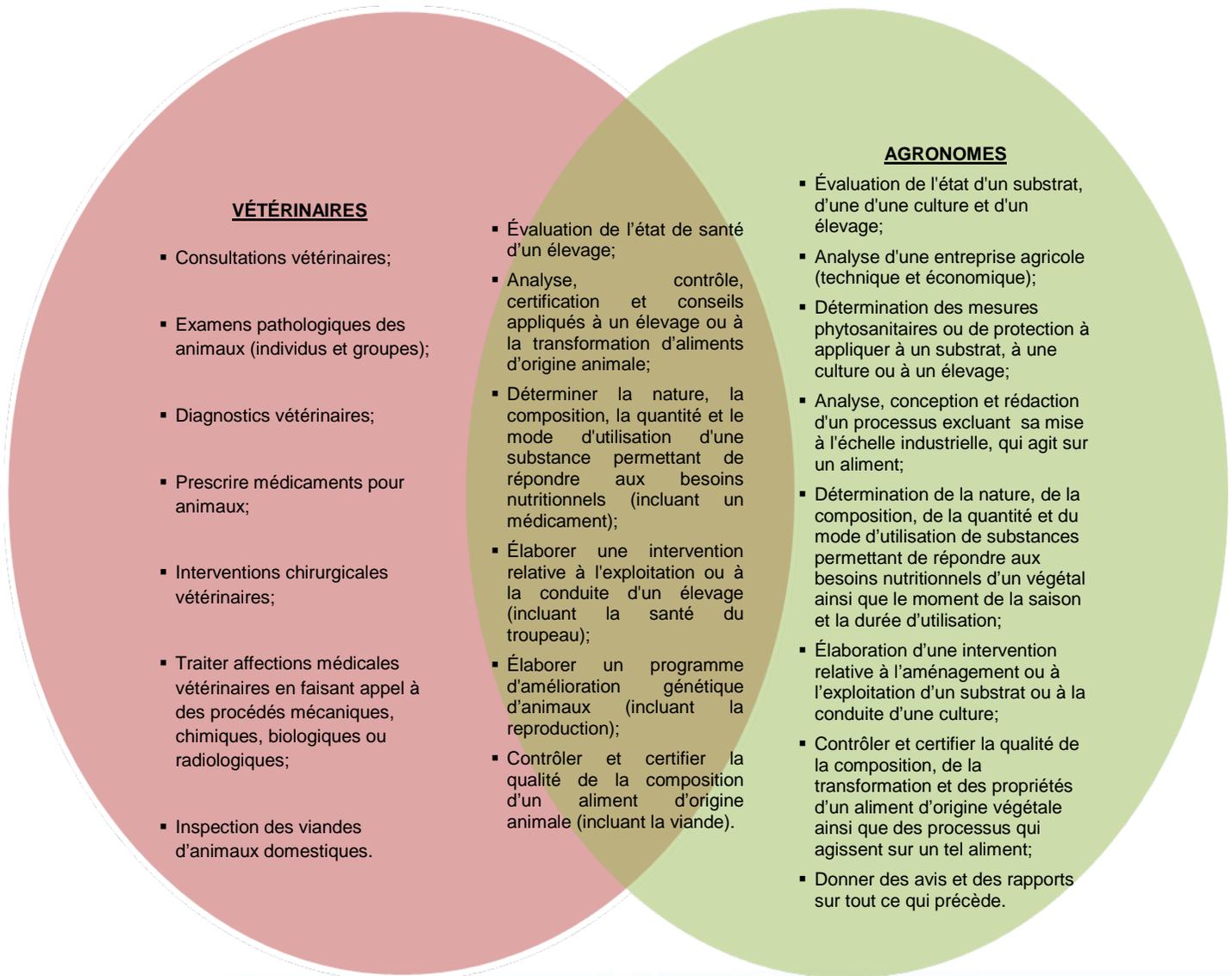
7. UN PROJET DE LOI QUI EMPÎÊTE SUR L'EXERCICE EXCLUSIF DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

L'article 3 du projet de loi n° 49 précise des activités réservées aux agronomes, mais nous constatons de nombreuses incursions dans les activités professionnelles législativement ou historiquement attribuées aux médecins vétérinaires de manière exclusive, à savoir :

- À l'article 24.1(1°), tel que proposé, l'activité réservée qui consiste à « *évaluer l'état d'un élevage* » n'exclut pas spécifiquement l'état de santé du troupeau, alors que tout ce qui touche l'évaluation et la gestion de la santé animale, qu'il s'agisse de l'individu ou du troupeau, ainsi que l'évaluation du statut sanitaire d'un troupeau, sont des activités réservées, visées par l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires (consultations vétérinaires, examens pathologiques d'animaux, diagnostics vétérinaires, affections médicales vétérinaires). Ce qui relève de l'agronomie est la « *gestion de l'entreprise agricole et l'expérimentation des principes, des lois et des procédés à l'égard de l'élevage des animaux de ferme* », ce qui exclut tout ce qui concerne la santé et la reproduction. À cet égard, la réserve contenue au dernier alinéa de l'article 24.1, tel que proposé, n'est pas suffisante pour empêcher tous les conflits et les chevauchements puisque la notion d'évaluation d'un élevage, en tant que telle pourrait signifier englober un acte relevant de l'exercice exclusif des médecins vétérinaires;
- À l'article 24.1(2°), tel que proposé, « *l'analyse d'une entreprise agricole en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie* » donnera lieu à des conflits avec les activités réservées aux médecins vétérinaires puisque l'exercice de l'agronomie, tel que défini à l'article 24 du projet de loi n° 49, inclut « *l'observation, l'identification, l'interprétation, l'analyse, l'expérimentation, le contrôle, la certification et les activités de conseil appliqués à un élevage dans le but d'obtenir des produits d'origine animale sains* »;
- À l'article 24.1 (3°), tel que proposé, la « *détermination de la nature, de la composition, de la quantité et du mode d'utilisation d'une substance permettant de répondre aux besoins nutritionnels d'un animal* » n'exclut pas spécifiquement la prescription des médicaments vétérinaires ou des substances médicamenteuses qui sont pourtant du ressort exclusif des médecins vétérinaires, aux termes des articles 7 et 23 de la Loi sur les médecins vétérinaires;
- À l'article 24.1(5°), tel que proposé, « *l'élaboration d'une intervention relative à l'exploitation ou à la conduite d'un élevage* » n'exclut pas spécifiquement les interventions relatives à la santé et à la reproduction des animaux, des activités réservées exclusivement aux vétérinaires à l'heure actuelle;
- À l'article 24.1(6°), tel que proposé, « *l'élaboration d'un programme d'amélioration génétique d'animaux* » n'exclut pas spécifiquement le domaine de la reproduction animale qui relève actuellement des vétérinaires, et ce, de manière exclusive;
- À l'article 24.1(7°), tel que proposé, « *analyser, concevoir et réaliser un processus excluant sa mise à l'échelle industrielle qui agit sur un aliment* » peut implicitement affecter la compétence exclusive des vétérinaires sur l'inspection des viandes;

- À l'article 24.1(8°), tel que proposé, le « *contrôle et la certification de la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'un aliment d'origine animale* » constituent une intrusion manifeste dans l'exercice exclusif de l'inspection de la viande qui a été conférée aux médecins vétérinaires par la loi actuelle.

Alors que les lois actuelles sur la médecine vétérinaire et l'agronomie distinguent nettement les actes réservés à chacune de ces professions, l'adoption du Projet de n° 49 pourrait donner lieu à toute sorte d'interprétation et comporte des risques importants. Il aurait pour conséquence de créer une zone substantielle de chevauchement des activités réservées à ces deux professions, comme le démontre le diagramme ci-dessous :



Le bien-être animal

Les agronomes peuvent certes faire bénéficier les animaux de leur savoir-faire technique pour améliorer leur bien-être. Le diagnostic du bien-être animal demeure toutefois une compétence et une expertise strictement vétérinaire puisqu'elle fait appel à des notions de physiologie, d'éthologie et de sémiologie pour lesquels les agronomes n'ont que très peu de formation.

Tel que précisé dans le tableau comparatif des cursus universitaires qui figure à l'annexe 3, les agronomes contribuent au bien-être animal dans les différentes fermes du Québec en veillant aux aspects techniques de l'environnement des animaux, soit les installations, la ventilation, l'aménagement intérieur, la luminosité, etc.

Pour sa part, le médecin vétérinaire est le professionnel responsable du bien-être animal. Il réalise des examens et des diagnostics et atteste de leur bien-être physique, mental et social. Grâce à sa formation et ses connaissances scientifiques de la physiologie animale, le médecin vétérinaire est le seul à pouvoir évaluer certains aspects du bien-être animal.

Si on considère qu'une maladie peut être définie comme un mal ajustement ou une défaillance des mécanismes d'adaptation de l'organisme et un manque de réaction aux stimuli auxquels il est exposé et que ce processus entraîne une perturbation de la structure et/ou de la fonction d'un organe, d'un système, de l'organisme entier ou de ses fonctions vitales alors le bien-être animal relève de la compétence du médecin vétérinaire et doit être un acte réservé à ce dernier.

L'évaluation du bien-être est typiquement vétérinaire puisqu'il fait état d'une évaluation physiologique ou pathologique. Le Code de bonnes pratiques chez les bovins laitiers, adopté par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, précise clairement que :

«La douleur et l'inconfort causés par les problèmes de santé influencent le bien-être des animaux de sorte que le bien-être animal exige une bonne santé animale (34). La prévention de la maladie est extrêmement importante. La gestion de la santé des troupeaux et les protocoles de biosécurité contribuent à prévenir et à contenir les maladies. Les producteurs doivent être en mesure de reconnaître et de traiter rapidement les problèmes de santé pour optimiser le bien-être des animaux. Le vétérinaire joue un rôle essentiel pour aider le producteur à remplir ses obligations en matière de santé animale.»

EXIGENCES

- Forger une relation de travail permanente avec un vétérinaire en exercice.
- Monter une stratégie de prévention de la maladie et de santé du troupeau qui comporte des éléments comme la vaccination, la biosécurité, la nutrition et le contrôle des ravageurs et des parasites.

PRATIQUES RECOMMANDÉES

- Travailler en étroite collaboration avec un vétérinaire pour établir un programme de gestion de la santé du troupeau et de biosécurité, et pour apporter des changements le cas échéant.»

La santé des animaux est un facteur déterminant du bien-être animal. Les producteurs devraient maintenir la santé de leurs animaux en leur fournissant une alimentation équilibrée et des installations appropriées et en appliquant un programme de prévention, de dépistage et de traitement des maladies. Certains paramètres techniques peuvent influencer la santé, mais ultimement, l'évaluation de l'état de santé et sa gestion revient au médecin vétérinaire.⁸

8. UN PARTAGE D'ACTES CONTRAIRE AUX PRINCIPES ADOPTÉS PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

Dans un document datant de janvier 1996 et ayant pour titre « *Approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels – Vers un système professionnel et mieux adapté – cadre de référence* »⁹, l'Office des professions du Québec a exposé les principes, les objectifs et les critères qui la guideront désormais à l'égard des conflits interprofessionnels causés par le chevauchement des champs d'activités professionnelles connexes. En ce qui concerne les objectifs qu'elle poursuit, l'Office mentionne que la révision du système professionnel vise à diminuer les conflits interprofessionnels par la clarification des actes que peuvent poser en toute autonomie les différents professionnels d'un même secteur ou encore des actes qui doivent être exécutés sous certaines conditions. Au niveau des principes, l'Office mentionne au premier chef celui de la protection du public et énonce à ce sujet :

« Dans l'élaboration de son approche, l'Office a également pris en considération un certain nombre de principes dont le plus fondamental est celui de la protection du public. Toute action de révision du système professionnel ne peut se faire sans situer cette considération au cœur même de toutes les préoccupations. Ainsi, la réserve d'un acte ne pourra être conférée à un ou plusieurs groupes professionnels sans une démonstration de la nécessité d'offrir au public une garantie particulière de compétence et d'intégrité pour cet acte. »¹⁰

Pour ce qui est du champ descriptif des activités professionnelles constituant l'exercice d'une profession, l'Office décrit ainsi l'approche qu'elle entend suivre :

« L'approche développée par l'Office s'inscrit à l'intérieur du système professionnel québécois ou est associé à chaque ordre professionnel le champ descriptif des activités professionnelles constituant l'exercice de la profession.

L'existence de ces champs servant à décrire des activités professionnelles et non à conférer une exclusivité d'exercice, n'est donc pas remise en cause par l'approche.

L'Office croit en effet à l'importance qui doit être donnée à la notion de profession à l'intérieur du système professionnel. La description des activités professionnelles constituant l'exercice d'une profession offre une importante

⁸ <http://www.nfacc.ca/pdfs/codes/bovins%20laitiers%20codes%20de%20pratiques.pdf> <http://www.nfacc.ca/pdfs/codes/bovins%20laitiers%20codes%20de%20pratiques.pdf>

⁹ Office des professions du Québec, *Approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels – Vers un système professionnel et mieux adapté – cadre de référence*, janvier 1996.

¹⁰ *Id.* à la p. 7.

garantie de protection du public puisque ce dernier est informé de l'étendue exacte du domaine d'exercice du professionnel à qui il s'adresse. Pour les ordres professionnels, ces champs descriptifs sont essentiels notamment comme base dans la détermination des critères d'admission et de surveillance de l'exercice de la profession. »

En nous appuyant sur le cadre de référence de l'Office des professions du Québec à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels, nous sommes d'opinion que le partage d'actes professionnels entre les médecins vétérinaires et les agronomes qui résulterait de l'adoption du projet de loi n° 49, tel que proposé, n'est pas justifié puisqu'il ne répond ni aux objectifs, ni aux principes et encore moins aux critères reconnus par l'Office des professions du Québec.

En effet, les critères principaux relatifs à l'existence d'un préjudice lié à l'exercice de l'acte visé et ceux qui ont trait aux connaissances, compétences et habiletés spécifiques requises pour poser l'acte ne sont pas respectés à l'égard des agronomes auxquels le projet de loi n° 49 confère implicitement le droit de poser des actes réservés dans le domaine de la santé des troupeaux, dans le domaine de l'inspection de la viande et dans le domaine de la reproduction animale. Dès lors, le principe cardinal de protection du public qui est au cœur de la démarche prescrite par l'Office des professions du Québec serait mis en péril.

L'Office des professions du Québec a énoncé des règles sur la question de savoir quelles sont les caractéristiques des actes qu'il y a lieu de réserver et des situations où il est opportun de permettre le partage d'actes professionnels entre plusieurs ordres professionnels¹¹. Les règles énoncées par l'Office des professions du Québec sont :

« Les actes réservés doivent être reliés à l'essence même de la profession et doivent donc s'inscrire dans la perspective du champ descriptif de celle-ci »¹²;

« L'acte réservé doit également faire partie de la pratique professionnelle courante des membres de l'ordre et être posé régulièrement par une partie importante ou une catégorie particulière d'entre eux; à défaut d'être partie intégrante de la pratique professionnelle, ce qui pourrait arriver dans les cas de demande de partage d'un acte déjà réservé en exclusivité à un autre ordre professionnel, l'acte doit néanmoins s'inscrire dans la perspective du champ descriptif »¹³;

« L'acte réservé doit être décrit d'une manière claire et précise, mais sans être limitative à ce point que tout changement dans la méthode ou toute innovation technologique nécessiterait une redéfinition de l'acte »¹⁴;

« La description de l'acte réservé doit être intelligible pour le public; pour se faire, l'effort de définition doit s'orienter sur l'identification d'un acte que le public peut reconnaître et non d'un processus ou d'une méthode que seuls les professionnels peuvent comprendre »¹⁵;

« Le principe fondamental qui doit guider le choix des critères de réserve demeure la protection du public. Les critères de réserve se divisent en deux catégories, les critères principaux et les critères complémentaires. Alors que les premiers sont incontournables, les seconds viennent

¹¹ Office des professions du Québec, *Approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels – Vers un système professionnel et mieux adapté – cadre de référence*, janvier 1996.

¹² *Id.*, à la p. 14.

¹³ *Id.*, à la p. 14.

¹⁴ *Id.*, à la p. 15.

¹⁵ *Id.*, à la p. 15.

appuyer la démonstration de la nécessité ou de la pertinence de réserver des actes à l'intérieur du système professionnel »¹⁶;

« Le premier critère principal de réserve est l'existence d'un préjudice lié à l'exercice de l'acte visé. Ce préjudice peut être physique, psychologique ou matériel et doit être suffisamment sérieux pour considérer de confier aux seuls membres des ordres professionnels spécifiquement identifiés à cette fin l'accomplissement de l'acte en question »¹⁷;

« Le deuxième élément à considérer, à titre de critère de réserve, a trait aux connaissances, compétences et habiletés spécifiques requises pour poser l'acte. Si l'acte est préjudiciable, seuls les membres des ordres professionnels possédant les connaissances, compétences et habiletés particulières acquises dans le cadre de leur formation, doivent être autorisés à le poser en toute autonomie »¹⁸;

« Les critères complémentaires consistent à examiner si l'acte visé est déjà réglementé en dehors de la législation professionnelle, si dans les faits il est déjà exercé principalement par les membres d'un ou de plusieurs ordres professionnels spécifiques et si l'acte est réservé à un ordre professionnel dans une autre juridiction »¹⁹;

« Sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder l'exclusivité à un ordre professionnel ou de permettre le partage, il y a lieu de prendre en considération le principe de l'autonomie professionnelle. Ainsi, seuls les membres d'un ordre professionnel qui possèdent les qualifications exigées et qui peuvent l'accomplir de manière autonome peuvent se voir confier l'accomplissement exclusif de l'acte réservé. Lorsque seuls les membres d'un ordre ont les connaissances et compétences requises, l'acte est alors un acte réservé en exclusivité »²⁰;

« Lorsque les actes sont déjà visés dans les lois ou les règlements professionnels, ils bénéficient d'une présomption de démonstration de préjudice. À moins de circonstances nouvelles, l'Office considère qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la réserve de ces actes »²¹;

Les ordres professionnels qui demandent à partager des actes déjà réservés doivent démontrer qu'ils ont les connaissances, compétences et habiletés requises pour les exercer en toute autonomie.

L'étude des modifications proposées par le projet de loi n° 49 à la Loi sur les agronomes au regard des activités réservées actuellement aux vétérinaires dans la Loi sur les médecins vétérinaires et plus particulièrement, aux actes réservés à ces derniers professionnels dans cette loi, nous amène à conclure que la réforme proposée contrevient à plusieurs égards aux objectifs, aux principes et aux onze critères mis de l'avant par l'Office des professions du Québec en matière de réserve et de partage d'actes professionnels :

- Le texte législatif proposé augmentera les zones de conflits interprofessionnels en élargissant substantiellement le champ d'exercice de la profession d'agronome et en augmentant la liste des activités réservées aux membres de cette profession;

¹⁶ *Id.*, à la p. 15.

¹⁷ *Id.*, à la p. 15.

¹⁸ *Id.*, aux pp. 15 et 16.

¹⁹ *Id.*, à la p. 16.

²⁰ *Id.*, aux pp. 16 et 17.

²¹ *Id.*, à la p. 8.

- Le champ d'exercice proposé par les agronomes élargit la liste des nouveaux actes réservés aux agronomes qui sont susceptibles d'avoir un effet sur la santé des animaux et des troupeaux ainsi que sur la viande et par voie de conséquence, sur la santé publique. Il existe un risque réel que la protection du public ne soit pas assurée dans le contexte où les agronomes, dans leur cursus universitaire, reçoivent une formation très limitée ou inexistante dans les domaines de la morphophysiologie, de la médecine vétérinaire, de la gestion vétérinaire des élevages, de la microbiologie vétérinaire, du comportement animal, de la génomique médicale vétérinaire, de la nutrition et de l'alimentation animale, de l'infectiologie vétérinaire, de l'immunologie vétérinaire, de la biopathologie vétérinaire, de la pharmacologie vétérinaire, de la pathologie systémique, de la dentisterie vétérinaire, de la toxicologie vétérinaire, de l'épidémiologie vétérinaire, de la médecine des populations animales, de la pharmacologie clinique vétérinaire, des pathologies des maladies spécifiques, de la médecine des ruminants, des équins, des volailles et des porcins, des bovins laitiers et de la médecine des troupeaux;
- Bien que le champ descriptif des activités professionnelles constituant l'exercice d'une profession ne confère pas une exclusivité d'exercice, il n'en demeure que pour le public, une description très large comme celle que l'on retrouve à l'article 24 de la Loi sur les agronomes, tel que proposé, est susceptible d'induire en erreur en laissant croire que les agronomes ont une compétence dans le domaine de la santé des élevages, dans le domaine de la reproduction et dans le domaine de la certification et du contrôle des viandes;
- En ce qui concerne les actes réservés par l'article 24.1 de la Loi sur les agronomes, tel que proposé, ils engendrent une incursion des agronomes dans le domaine de la santé animale, notamment à l'égard des élevages et troupeaux et de la reproduction animale, alors que ces actes ne font pas partie de la pratique professionnelle courante des agronomes et ne sont pas reliés à l'essence même de leur profession;
- Le principal critère de réserve, à savoir l'existence d'un préjudice lié à l'exercice de l'acte visé, justifie que tout ce qui se rattache à la santé d'un animal ou d'un élevage de même qu'à l'inspection de la viande et à la reproduction animale relève en exclusivité d'une profession du domaine de la santé dont les membres reçoivent une formation essentiellement médicale et dont les connaissances, compétences et habiletés spécifiques sont reconnues. À l'inverse, les agronomes ne répondent aucunement à ces critères principaux;
- Les critères complémentaires ne sont pas non plus respectés puisque dans les faits, tous les nouveaux actes que l'on cherche à réserver en faveur des agronomes sont déjà exercés par les membres de l'Ordre des médecins vétérinaires, et ce, depuis de nombreuses années. Au surplus, l'étude des lois professionnelles de l'Ontario²², de la Colombie-Britannique²³ et de la Nouvelle-Écosse²⁴ de même que du *Model Veterinary Practice Act* de l'*American Veterinary Medical Association (AVMA)*²⁵ et de la définition d'« acte vétérinaire » selon la *Federation of Veterinarians of Europe*²⁶, permettent de conclure que tous les actes qui concernent la santé, la forme ou le bien-être d'un animal, incluant un pronostic, un diagnostic, la recommandation d'un traitement et la prévention

²² *Loi sur les vétérinaires*, L.R.O. 1990, c. V.3, art. 1(1).

²³ *Veterinarians Act*, SBC 2010, ch. 15, section 1.

²⁴ *An Act to Confirm the Nova Scotia Veterinary Medical Association and to Regulate the Practice of Veterinary Medicine*, SNB, 2001 ch. 13, section 2(5).

²⁵ www.avma.org/news/javmanews/pages/120301e.aspx.

²⁶ Union of European Veterinary Practitioners. *Act of Veterinary Working Group*, July 20th, 2006. UEVP 06-040. www.fve.org/members/uevp/pdf/working_documents/profession/06_040_vet_act_final.pdf.

d'une maladie de même que toutes les interventions susceptibles d'affecter la nourriture ou la chaîne alimentaire et la santé publique, en lien avec un animal ou un troupeau, relèvent de la compétence exclusive des médecins vétérinaires.

9. UN PROJET DE LOI QUI MULTIPLIERA LES CONFLITS INTERPROFESSIONNELS

Depuis l'entrée en vigueur du Code des professions, c'est la protection du public qui est au cœur du système professionnel québécois et c'est à l'aune de ce principe cardinal que le législateur a reconnu des professions d'exercice exclusif et des professions à titre réservé et qu'il a prohibé, sous peine de sanctions pénales, l'exercice de certains actes réservés aux membres des professions d'exercice exclusif.

Le droit exclusif d'exercer une profession est toujours sujet aux droits et privilèges des autres professionnels. Dans cette perspective, toutes les dispositions législatives qui prohibent la pose d'actes réservés par les personnes qui ne sont pas membres de l'ordre professionnel en cause contiennent une disposition qui reconnaît les droits des autres professions auxquelles la loi accorde, de façon spécifique, le droit de poser certains actes qui autrement seraient prohibés. Ces dispositions prohibitives sont généralement précédées de la mention suivante ou d'une mention analogue :

« Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes ... »

Cette mention vise, en premier lieu, les membres des ordres professionnels œuvrant dans le même secteur, qu'il s'agisse de professions d'exercice exclusif ou de professions à titre réservé et deuxièmement, du moins en théorie, tous les autres professionnels au sens du Code des professions.

Il est admis que les professions au Québec peuvent être divisées selon 4 grandes catégories : la santé, le génie et l'aménagement, le droit, l'administration et les affaires et enfin, les sciences humaines²⁷.

La médecine vétérinaire appartient au secteur de la santé tandis que l'agronomie relève du secteur du génie et de l'aménagement.

Comme l'écrivait un auteur, un professionnel œuvrant dans un secteur autre que celui duquel relève la profession auquel le législateur a conféré un large monopole d'exercice pourra difficilement convaincre un tribunal que le champ d'exercice qui lui est reconnu par sa loi particulière lui permet d'exercer des activités réservées à cette dernière profession :

« De toute évidence, un ingénieur ou un comptable ou tout autre professionnel œuvrant dans un secteur autre que celui de la santé pourrait difficilement convaincre un tribunal que le champ d'exercice qui lui est reconnu par sa loi particulière lui permet d'exercer des activités professionnelles réservées aux médecins. »²⁸

²⁷ Voir : Richard Gaudreau, *L'exercice illégal des professions et l'usurpation de titre réservé*, (1983) 14 R.G.D., aux pp. 45, 46 et 66.

²⁸ Patrick de Niverville, *L'exclusivité professionnelle : Mythe ou réalité?* (1987) 47, *Revue du Barreau* 555, à la p. 557.

Dans la même veine, la jurisprudence nous enseigne que lorsque le législateur a défini en termes très larges le champ d'exercice et les actes réservés des membres d'un ordre professionnel, les réserves en faveur d'autres professionnels doivent être expressément accordées par la loi, ce que prévoit du reste la formule précédemment citée que l'on retrouve dans pratiquement toutes les lois professionnelles d'exercice exclusif.

Il en découle qu'un professionnel ne peut se prévaloir de l'interprétation libérale des actes qui relèvent de l'exercice de sa profession pour empiéter sur le domaine réservé principalement à un autre ordre professionnel²⁹.

En présence de deux ordres professionnels d'exercice exclusif et dont les actes réservés sont mentionnés dans leur loi respective, il y a donc un risque véritable de conflit juridique lorsque ces deux lois définissent les champs d'exercice et les actes réservés en termes larges. Il y a également un risque élevé de conflit lorsque le libellé des lois visant des professions connexes ne permet pas de savoir à quelle profession le législateur a voulu prioritairement conférer le monopole d'exercice. Il est alors à craindre que les tribunaux donnent une interprétation large du champ d'exercice et des activités de la profession dont le champ d'exercice et les activités sont libellés en termes larges et restreignent le champ d'exercice et les activités de la profession dont le champ d'exercice et les activités réservées sont libellés en termes spécifiques. La situation sous étude soulève indéniablement ce problème.

Enfin, la mise à jour du champ d'exercice et des actes réservés d'une profession sans procéder à un exercice similaire pour les professions connexes augmentent les risques de conflit à cet égard, tout particulièrement lorsque la nouvelle loi utilise des termes larges et généraux, comme c'est le cas pour la réforme proposée à la Loi sur les agronomes par le projet de loi n° 49, sans égards à la pratique de la médecine vétérinaire dont la description des activités réservées date, pour l'essentiel, de 1956.

10. LA DISTINCTION HISTORIQUE ENTRE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ET L'AGRONOMIE

Loi sur les médecins vétérinaires

Il n'est pas sans pertinence de rappeler que la première loi relative aux médecins vétérinaires a été adoptée en 1902³⁰. À cette époque, le monopole d'exercice des vétérinaires était tributaire de la formation et des diplômes que les membres de cette corporation professionnelle avaient reçus dans les domaines de l'anatomie, de la physiologie comparée, de la pathologie, de la bactériologie, de l'obstétrique, de la botanique, de la chimie, de la matière médicale, de la médecine vétérinaire et de la chirurgie vétérinaire, de l'hygiène vétérinaire et de la maréchalerie.

En 1956, dans la Loi des médecins vétérinaires de la province de Québec³¹, on définissait l'exercice de la médecine vétérinaire de la manière suivante :

« ... moyennant rémunération, donner des consultations vétérinaires, faire des examens pathologiques d'animaux, et établir ou rechercher des diagnostics vétérinaires, ordonner ou prescrire des médicaments pour animaux, traiter des affections médicales et chirurgicales vétérinaires, soit en

²⁹ *Dubord-Bois c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, AZ-98021035 (C.S.), à la p. 11.

³⁰ *Loi concernant les médecins vétérinaires*, 2^e Éd. XII, ch. 27.

³¹ *Loi des médecins vétérinaires de la province de Québec*, Éliz. II, ch. 63, art. 2.

administrant des médicaments, soit en faisant usage de procédés mécaniques, physiques ou chimiques, des radiographies et des radiologies, prélever pour les fins ci-dessus des échantillons de sang ou de sperme chez les quadrupèdes, approuver ou condamner d'office des viandes d'animaux domestiques aux fins de consommation. »

Cette définition de l'exercice de la médecine vétérinaire a par la suite été reprise dans les statuts refondus de 1964³². La définition actuelle de l'exercice de la médecine vétérinaire que l'on retrouve à l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires date de 1973, l'année de l'adoption du Code des professions, est largement inspirée des textes législatifs de 1956 et 1964.

On soulignera en outre qu'entre 1956 et 1973, était jugé incompatible avec l'exercice de la profession de médecin vétérinaire l'exercice de la profession d'agronome³³.

Loi sur les agronomes

Pour sa part, la première loi traitant de la profession d'agronome a été adoptée en 1942³⁴. Elle définissait l'exercice de la profession d'agronome de la manière suivante :

« Exerce la profession d'agronome au sens du présent article quiconque s'adonne, par profession et moyennant rémunération, à l'enseignement, à la vulgarisation ou à l'expérimentation des principes, des lois, des procédés, soit de la culture, de la production, de l'amélioration, de l'acclimatation ou de la protection des plantes agricoles; soit de l'élevage, de l'alimentation ou de l'exploitation des animaux de la ferme; soit de la production du lait; soit de la classification des sols cultivés, de la bonification, de l'égouttement, de l'amendement, de la fumure, de l'assolement, et de l'exploitation générale des sols arables; soit de l'administration ou de l'exploitation de l'entreprise agricole. »³⁵

Cette définition a été reprise dans les statuts refondus de 1964³⁶, mais a cependant été substantiellement modifiée lors de l'adoption de la Loi sur les agronomes de 1973 qui a limité l'exercice de cette profession à « *la communication, la vulgarisation ou l'expérimentation des principes, des lois et des procédés relatifs à la culture des plantes agricoles, à l'élevage des animaux de la ferme, à l'aménagement et à l'exploitation des sols arables et à la gestion de l'entreprise agricole* »³⁷.

11. UN PROJET DE LOI QUI NE PRÉVOIT PAS LA MODERNISATION D'UN SECTEUR, MAIS UNIQUEMENT CELLE D'UNE PROFESSION

Comme l'Office des professions du Québec en a l'habitude, il aurait été nécessaire qu'il procède à la modernisation du secteur plutôt qu'à la modernisation d'une des lois car le projet de loi actuel engendre d'importants effets systémiques qui n'ont, de toute évidence, pas été évalués et pris en considération.

³² Statuts de la province de Québec, 1964, 13-14 Éliz. II, ch. 259, art. 1 et 40.

³³ *Id.*, art. 49.

³⁴ *Loi constituant la Corporation des agronomes du Québec*, 6 Geo VI, ch. 61.

³⁵ *Id.*, art. 39.

³⁶ Statuts de la province de Québec, 1964, 13-14 Éliz. II, ch. 260, art. 39.

³⁷ L.R.Q., 1973, c. 58, art. 24.

C'est toute l'industrie de l'élevage et de l'abattage des animaux ainsi que celle de la transformation alimentaire qui est concernée par cette réforme importante des actes exclusifs de la profession d'agronome.

L'adoption de l'article 3 du projet de loi n° 49 sans que la Loi sur la médecine vétérinaire ne soit modifiée simultanément créera d'importants préjudices au public, aux médecins vétérinaires du Québec et engendrera assurément des conflits.

Le champ d'exercice des agronomes

Dans la Loi sur les médecins vétérinaires, on ne retrouve pas de description du champ d'exercice des médecins vétérinaires, comme c'est le cas dans les lois professionnelles modernes en général et dans le projet de loi n° 49 en particulier, à l'égard des agronomes. En fait, l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires fournit une liste d'actes réservés dont le libellé ne reflète pas véritablement l'évolution de la médecine vétérinaire et aucune disposition de cette loi ne définit le champ d'exercice de la médecine vétérinaire.

À l'inverse, l'article 24 de la Loi sur les agronomes, s'il était adopté tel que proposé dans le projet de loi n° 49, fournirait une vaste description du champ d'exercice de l'agronomie qui permettrait une incursion dans les activités réservées à la médecine vétérinaire en ce que :

Les termes « *L'observation, l'identification, l'interprétation, l'analyse, l'expérimentation, le contrôle, la certification et le conseil appliqués à un élevage* » pourraient laisser croire que l'on désire inclure l'état de santé de l'animal et du troupeau, un domaine réservé aux médecins vétérinaires. En effet, l'évaluation de l'état de santé d'un animal ou d'un troupeau ainsi que toutes les activités relatives aux consultations, à l'analyse de données physiologiques et biochimiques, au diagnostic et à la formulation d'opinions et de conseils relatifs à la santé des animaux et des troupeaux de même que l'évaluation du statut sanitaire du troupeau relèvent exclusivement de la médecine vétérinaire;

Les termes « *L'observation, l'identification, l'interprétation, l'analyse, l'expérimentation, le contrôle, la certification et le conseil appliqués à un élevage dans le but d'obtenir de façon efficiente des produits d'origine animale* » laissent croire que l'on vise l'inspection, l'approbation ou la condamnation des viandes qui sont des activités réservées aux médecins vétérinaires;

Les termes « *Les activités d'interprétation, d'analyse ou de conseil en matière de gestion d'une entreprise agricole* » laissent croire que l'on désire inclure l'évaluation de la santé de l'animal et du troupeau qui sont des activités réservées aux médecins vétérinaires.

L'utilisation de termes larges et généraux dans le libellé de l'article 24 de la Loi sur les agronomes, tel que proposé, laisse entendre que le monopole d'exercice prioritaire dans le domaine de l'élevage et dans celui des produits d'origine animale tels que la viande appartiennent aux agronomes. Or, l'historique législatif ainsi que les pratiques reconnues dans ces deux domaines d'activités contredisent cette proposition qui est néanmoins véhiculée par le projet de loi n° 49.

12. RECOMMANDATIONS

Dans les circonstances et dans le but d'assurer la protection du public et la sécurité alimentaire, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec recommande de revoir le projet de loi n° 49 de manière à :

Limiter le champ d'exercice des agronomes de manière à exclure les activités d'observation, d'identification, d'interprétation, d'analyse, d'expérimentation, de contrôle, de certification ou de conseil appliquées à un élevage lorsqu'elles mettent en cause directement ou indirectement la santé d'un animal ou d'un troupeau ou qu'elles concernent directement ou indirectement l'inspection, le contrôle et la certification de la viande;

Prévoir à l'article 24.1(1°) de la Loi sur les agronomes, tel que proposé, que l'évaluation de l'état d'un élevage exclut l'évaluation de la santé d'un animal ou d'un troupeau;

Prévoir dans le même article que le mot « substance » exclut les médicaments vétérinaires;

Mentionner au paragraphe 24.1(6°), tel que proposé, que l'élaboration d'un programme d'amélioration génétique d'animaux exclut la reproduction animale;

Retrancher, à l'article 24.1(8°), tel que proposé, le contrôle et la certification de la qualité de la composition et des propriétés d'un aliment d'origine animale;

Modifier le dernier alinéa de cet article pour qu'il se lise comme suit :

« Les activités prévues aux paragraphes 1 à 9° du premier alinéa n'autorisent pas l'agronome à exercer une activité réservée aux médecins vétérinaires. »

Nous recommandons la modification législative suivante :

MODIFICATION LÉGISLATIVE DEMANDÉE PAR L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC EU ÉGARD AU PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI SUR LES AGRONOMES FIGURANT DANS LE PROJET DE LOI N° 49

Projet de loi n° 49

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DES SCIENCES APPLIQUÉES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

MODIFICATIONS À CERTAINES LOIS DU DOMAINE DES SCIENCES APPLIQUÉES

LOI SUR LES AGRONOMES

[...]

3. L'article 24 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 24. L'exercice de l'agronomie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'observation, d'identification, d'interprétation, d'analyse, d'expérimentation, de contrôle, de certification ou de conseil appliquée à l'aménagement ou à l'exploitation d'un substrat, à une culture, à un élevage ou à la transformation d'un aliment, **autre que la viande**, dans le but d'obtenir de façon efficiente des produits, d'origine animale ou végétale, sains, fiables et utiles.

L'exercice de l'agronomie consiste également, dans le même but que celui prévu au premier alinéa, à exercer, en utilisant des critères à la fois techniques et économiques qui sont choisis en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie, une activité d'interprétation, d'analyse ou de conseil en matière de gestion d'une entreprise agricole.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'agronome dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

L'exercice de l'agronomie ne comprend pas l'évaluation de l'état de santé d'un animal ou d'une population d'animaux ainsi que leur traitement.

24.1. Dans le cadre de l'exercice de l'agronomie, les activités réservées à l'agronome sont les suivantes :

1° évaluer l'état d'un substrat, d'une culture ou d'un élevage;

2° analyser une entreprise agricole au moyen de critères à la fois techniques et économiques qui sont choisis en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie;

3° déterminer la nature, la composition, la quantité et le mode d'utilisation d'une substance **autre qu'un médicament, qu'une substance médicamenteuse ou qu'un mélange de substances non médicamenteuses** permettant de répondre aux besoins nutritionnels d'un animal ou d'un végétal, et déterminer le moment de la saison et la durée pendant laquelle cette substance ou ce mélange doit être utilisé, afin d'en assurer la croissance, l'entretien ou la production;

4° déterminer les mesures phytosanitaires ou de protection à appliquer à un substrat, à une culture ou à un élevage afin de réduire ou d'éliminer les dommages pouvant les affecter;

5° élaborer une intervention relative à l'aménagement ou à l'exploitation d'un substrat ou à la conduite d'une culture ou d'un élevage, **à l'exception d'une intervention relative à la santé d'un animal ou d'une population d'animaux**;

6° élaborer un programme d'amélioration génétique d'animaux qui ne concerne **pas l'obstétrique et la gestion de la reproduction**, ou un programme d'amélioration de végétaux;

7° analyser, concevoir et réaliser un processus, excluant sa mise à l'échelle industrielle, qui agit sur un aliment;

8° contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'un aliment d'origine animale ou végétale **autre que la viande**, ainsi que des processus qui agissent sur un tel aliment;

9° dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 8°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.

Les avis écrits et les rapports prévus au paragraphe 9° du premier alinéa doivent être signés.

Pour l'application du présent article, les mots « culture » et « élevage » ne comprennent pas la culture ou l'élevage d'organismes aquatiques.

Les activités prévues aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa n'autorisent pas l'agronome à exercer une activité réservée aux médecins vétérinaires. »

[...]

13. CONCLUSION

Si l'article 3 du projet de loi n° 49 est adopté, il y aura une importante perte de sécurité pour le public québécois et pour les éleveurs du Québec.

Au moment où la multidisciplinarité est vécue harmonieusement, ce projet de loi vient bousculer un secteur de pratique déjà fragilisé. Il provoquera des conflits interprofessionnels car il créera des chevauchements importants entre les médecins vétérinaires et d'autre part, le champ d'exercice et les activités réservées que le gouvernement envisage de reconnaître aux agronomes. Une guérilla judiciaire s'annonce.

Pour assurer la protection et la santé du public et éviter les conflits et les chevauchements au détriment de la protection du public, il est essentiel que le législateur retire ou modifie de façon substantielle les articles 24 et 24.1 de la Loi sur les agronomes, tels que proposés dans le projet de loi no 49 et que la Loi sur les agronomes mentionne expressément que toutes les activités prévues aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 24.1, tel que proposé, n'autorisent pas l'agronome à exercer une activité réservée aux médecins vétérinaires et que l'exercice de l'agronomie ne comprend pas l'évaluation de l'état de santé d'un animal ou d'une population d'animaux ainsi que leur traitement de même que la gestion de la reproduction et l'inspection des viandes et des farines de viande.

Par souci de cohérence, le législateur pourrait également procéder simultanément à une révision du champ d'exercice des médecins vétérinaires et à une mise à jour des activités qui leur sont réservées ainsi qu'à un exercice similaire à l'égard des agronomes, dont inclure la révision de la Loi sur les médecins vétérinaires au projet de loi n° 49.

Les médecins vétérinaires du Québec ont la ferme volonté de continuer à travailler en partenariat avec les agronomes afin de servir le public québécois, veiller au bien-être des animaux, assurer aux producteurs québécois l'accès aux meilleurs conseils professionnels et ainsi assurer au public l'accès à des viandes et produits carnés de qualité, sains et sécuritaires.

ANNEXES

- Annexe 1 : Définition des actes vétérinaires convenue par la Fédération Vétérinaire Européenne
- Annexe 2 : Définition des actes vétérinaires convenue par l'Americain Veterinary Medical Association (AVMA)
- Annexe 3 : Tableau comparatif du cursus universitaire des agronomes et des médecins vétérinaires

ANNEXES 1

Définition des actes vétérinaires convenue par la Fédération Vétérinaire Européenne

La Fédération Vétérinaire Européenne représente plus de 200 000 médecins vétérinaires issus de 37 pays européens.

Les actes vétérinaires sont :

- a) toutes les interventions matérielles et intellectuelles qui ont pour objectif de diagnostiquer, traiter, ou prévenir les maladies mentales ou physiques, les blessures, la douleur ou les malformations d'un animal, ou bien de déterminer l'état de santé et de bien-être d'un animal ou d'un groupe d'animaux, et notamment son statut physiologique, et qui comprennent la prescription de médicaments vétérinaires ;
- b) toutes les interventions qui causent, ou peuvent potentiellement causer de la douleur ;
- c) toutes les interventions invasives ;
- d) toutes les interventions vétérinaires, dont les activités sont liées à la chaîne alimentaire humaine ou animale et qui sont susceptibles d'affecter la santé publique ;
- e) la certification vétérinaire en rapport avec tous les critères cités précédemment.

Adoptée le 7 juin 2008.

Source : http://www.fve.org/news/publications/pdf/vet_act_french_version_25_july_09.pdf

ANNEXES 2

Définition des actes vétérinaires convenue par l'*American Veterinary Medical Association (AVMA)*

L'AVMA réglemente la médecine vétérinaire aux États-Unis depuis 1863 et représente plus de 84 000 médecins vétérinaires.

The Practice of veterinary medicine means:

- a) To diagnose, prognose, treat, correct, change, alleviate, or prevent animal disease, illness, pain, deformity, defect, injury, or other physical, dental, or mental conditions by any method or mode; including the:
 - i. performance of any medical or surgical procedure, or
 - ii. prescription, dispensing, administration, or application of any drug, medicine, biologic, apparatus, anesthetic, or other therapeutic or diagnostic substance, or
 - iii. use of complementary, alternative, and integrative therapies, or
 - iv. use of any procedure for reproductive management, including but not limited to the diagnosis or treatment of pregnancy, fertility, sterility, or infertility, or
 - v. determination of the health, fitness, or soundness of an animal, or
 - vi. rendering of advice or recommendation by any means including telephonic and other electronic communications with regard to any of the above.
- b) To represent, directly or indirectly, publicly or privately, an ability and willingness to do an act described in subsection 16(a).
- c) To use any title, words, abbreviation, or letters in a manner or under circumstances that induce the belief that the person using them is qualified to do any act described in subsection 16(a).

Traduction libre :

L'exercice de la médecine vétérinaire consiste à :

- diagnostiquer, traiter, corriger, soulager ou prévenir toute maladie, douleur, difformité, anomalie, blessure ou autre condition physique, dentaire ou mentale animales par tout moyen ou méthode incluant: l'exercice de toute procédure médicale ou chirurgicale;
- la prescription, la délivrance, l'administration ou l'application de toute drogue, médicament, biologique, appareil, anesthésique ou toute autre substance thérapeutique ou diagnostique;
- l'usage de traitements complémentaires, alternatifs ou intégrés; l'usage de toute procédure pour la gestion de la reproduction incluant notamment, mais non exclusivement le diagnostic ou le traitement de la gestation, de la fertilité, de la stérilité ou de l'infertilité;
- le diagnostic de la santé, de la condition physique ou de l'état général d'un animal; donner un avis ou une recommandation par tout moyen incluant la téléphonie et tout autre moyen de communication électronique en regard de tout ce qui précède.

Publiée en janvier 2013 à l'article 16a du « Model Veterinary Practice Act »

Source : <https://www.avma.org/KB/Policies/Pages/Model-Veterinary-Practice-Act.aspx>

ANNEXES 3

Tableau comparatif des cursus

	Actes/sujets	Médecine vétérinaires	Agronomie PA = Concentration en Productions Animales	Partagés
	Ensemble des crédits	195 crédits : 161 obligatoires + 34 options Durée : 5 ans	120 crédits + 12 crédits entrepreneurial	
1.	Physiologie/ Anatomie animale	DMV1101 Morphophysiologie vétérinaire I (6 cr.) DMV 1102 Morphophysiologie vétérinaire II (7 cr.) DMV 1103 Morphophysiologie vétérinaire III (8 cr.) DMV 1104 Morphophysiologie vétérinaire IV (6 cr.) DMV2421 : Morphologie vétérinaire intégrative (1cr) DMV2422 : Physiologie vétérinaire intégrative (1cr)	SAN-1001 Anatomie et physiologie animale (3cr)	NON
2.	Santé animale et gestion sanitaire Gestion et conseil Productions agricoles Médecine préventive (Soulignement en gras : distinction entre la médecine et l'aspect production-technico-économique)	DMV 12131 Gestion des élevages (2 cr.) DMV 12132 Gestion des élevages (3 cr.) DMV2130 Stages vétérinaires à la ferme (1cr) DMV 2220 Pathologie systémique (6cr.) DMV 2411 Principes de médecine vétérinaire 1 (3 cr.) DMV 3131 Médecine de population animale (2 cr.) DMV 3220 Pathologie clinique vétérinaire (3 cr.) DMV 3225 Infectiologie vétérinaire – animaux de rente (2 cr. opt.) DMV3410 Principes de médecine vétérinaire 2 (5 cr.) DMV 3224 Gestion vétérinaire du risque – production animale (2 cr.) DMV 4130 Médecine des ruminants (4 cr.) DMV 4132 Médecine des équins (4 cr.) DMV 4133 Médecine des volailles (2 cr.) DMV 4134 Médecine des porcins (2 cr.) DMV 5202 Clinique des animaux de consommation (4 cr.) DMV 5203 Clinique équine (4 cr.) DMV 5204ABC Médecine et chirurgie bovines (2-6 cr. opt.) DMV 5205 ABC Médecine ambulatoire : animaux de consommation (2-6 cr. opt.) DMV 5209ABC Médecine de population porcine (2-6 cr. opt.) DMV 5210ABC Médecine de population aviaire (2-6 cr. opt.) DMV 5305 Aquaculture (2 cr. opt.) DMV 5211ABC Médecine de population bovine (2-6 cr. opt.) DMV 5303ABC Pathologie macroscopique vétérinaire (2-6 cr. opt.) DMV 5305 Vétérinaire et aquaculture (2-6 cr. opt.) DMV5420A Urgentologie et médecine équine (2 cr. opt.) DMV 5422AB Ambulatoire équine (2-4 cr. opt.) DMV 5424ABC médecine porcine industrielle (2-6 cr. opt.) DMV 5433ABC Médecine de population bovins de boucherie (2-6 cr. opt.) MEV 4423 Médecine interne équine (2 cr. opt.) MEV 4426 Médecine des troupeaux laitiers 2 (1 cr.) MEV 4428 Médecine interne bovine (1 cr. opt.) MEV 4429 Médecine des troupeaux laitiers 1 (2 cr.	AGC-2000 Gestion de l'entreprise agricole (3 cr.) AGC-3101 Gestion des troupeaux laitiers (3 cr. opt.) AGN-2500 Stage en production agricole (6 cr.) SAN-1003 Productions animales durables (3 cr.) SAN-2200= Principe d'hygiène et pathologie animale (3cr) SAN-3100= Séminaire en science animale??? 3cr SAN-3101 Gestion technico-économique de l'entreprise bovine (3 cr. opt.) SAN-3102 Gestion technico-économique de l'entreprise laitière (3 cr. opt.) SAN-3104 Gestion technico-économique de l'entreprise porcine (3 cr. opt.) SAN-3201 Production de viande bovine (3 cr. opt.) SAN-3202 Production laitière (3 cr. PA) SAN-3203 Production avicole (3 cr. opt.) SAN-3204 Production porcine (3 cr. opt.) SAN-3205 Production ovine (3 cr. opt.) SAN-3206 Production ion caprine (3 cr. opt.) SAN-3207 Production aquacole (3 cr. opt.)	OUI Médecins vétérinaires = santé animale, gestion de la reproduction, médecine curative et préventive Agronomes = aspect technico-économique

		<p>opt.) MEV 4430 Médecine de population bovins de boucherie (1 cr. opt.) MEV 4433 Pratique des petits ruminants (2 cr. opt.) MEV 4434 Médecine porcine spécialisée 2 (2 cr. opt.) MEV 4435 Production porcine spécialisée (1 cr. opt.) MEV 4436 Production avicole spécialisée (2 cr. opt.) MEV 4437 Médecine porcine spécialisée 1 (2 cr.) MEV 4438 Médecine avicole spécialisée (2 cr. opt.) MEV 4439 Prévention/thérapie : porc et volaille (1 cr. opt.) MEV 4446 Médecine zoologique aviaire (1 cr. opt.) MEV 4448 Médecine zoologique : amphibiens, reptiles, poissons (1cr. opt.) PAA 4143 Médecine préventive en apiculture (1 cr. opt.) PTM 4241 Ichtyopathologie vétérinaire (1 cr. opt.)</p>		
3.	Bien-être animal	<p>DMV 12131 Gestion vétérinaire des élevages (2 cr.) DMV 12132 Gestion des élevages (3 cr.) DMV 2113 Éthique vétérinaire et bien-être animal (2 cr.) DMV 2130 Stages vétérinaires à la ferme (1 cr.) MEV 4426 Médecine des troupeaux laitiers 2 (1 cr.) MEV 4430 Médecine de population des bovins de boucherie (1 cr.) PAA 4440 Algologie vétérinaire : notions avancées (1 cr. opt.)</p> <p>Notions également enseignées dans divers autres cours à option spécifiques à certaines espèces mentionnés à la section 2.</p>	<p>SAN-1003 Productions animales durables (3 cr.) SAN-2201 Comportement et bien-être animal (3 cr. PA) SAN-3202 Production laitière (3 cr. PA)</p>	<p>OUI</p> <p>Vétérinaires : Examen des animaux et attestation de leur bien-être</p> <p>Agronomes : Aspect technique de leur environnement en fonction de la production</p>
4.	Alimentation Nutrition	<p>DMV 2110 Nutrition et alimentation animales (4 cr.) MEV 4425 Alimentation pratique des bovins laitiers (2 cr. opt.) MMV 4026 Nutrition clinique des chiens et des chats (2 cr. opt.) PAA 4407 Agents ergogènes vétérinaires (1 cr. opt.) PAA 4410 Alimentation du cheval (1 cr. opt.)</p>	<p>AGC-3101 Gestion des troupeaux laitiers (3 cr. opt.) AGN-2500 Stage en production agricole (6 cr.) SAN-1003 Productions animales durables (3 cr.) SAN-2000 Nutrition animale (3 cr.) SAN-3103 Application des nouveaux concepts d'alimentation des bovins (3 cr. opt.) SAN-3200 Nutrition animale (3 cr. PA) SAN-3202 Production laitière (3 cr. PA)</p>	OUI
5.	Génétique	<p>DMV 14121 Génomique médicale vétérinaire (2 cr.) DMV 14122 Génomique médicale vétérinaire (2 cr.)</p>	<p>BIO-1902 Introduction à l'analyse génétique (3 cr.) SAN-2203 Amélioration et génétique animales (3 cr. PA) SAN-3202 Production laitière (3 cr. PA)</p>	OUI
6.	Reproduction / Thériogénologie	<p>DMV 1104 Morphophysiologie vétérinaire IV (6 cr.) DMV 5216ABC Thériogénologie – Animaux de consommation (2-6 cr. opt.) DMV 5431 Thériogénologie des animaux de compagnie (2 cr. opt.) DMV 5432ABC Thériogénologie équine (2-6 cr. opt.) MEV 4340 Thériogénologie équine (1 cr. opt.) MEV 4431 Thériogénologie des grands animaux (2 cr. opt.) MEV 4432 Thériogénologie chez le bovin (1 cr. opt.)</p>	<p>SAN-1003 Productions animales durables (3 cr.) SAN-2202 Physiologie de la reproduction (3 cr. PA)</p>	NON

7.	Médecine alternative	PAA 4405 Thérapies alternatives (1 cr. opt.)	NON	NON
8.	Salubrité des aliments et Santé publique	DMV 1220 Microbiologie (2 cr.) DMV 2120 Infectiologie vétérinaire (6 cr.) DMV 2121 Immunologie vétérinaire (3 cr.) DMV 2220 Pathologie systémique (6 cr.) DMV 2423 Travaux dirigés en biomédecine (1 cr.) DMV 2512 Toxicologie vétérinaire (1 cr.) DMV 3120 Principes d'épidémiologie vétérinaire (3 cr.) DMV 3220 Pathologie clinique vétérinaire (3 cr.) DMV 3221 Maladies infectieuses, santé publique et zoonoses (3 cr.) DMV 3222 Immunologie clinique vétérinaire (2 cr. opt.) DMV 3223 Santé publique vétérinaire (2 cr. opt.) DMV 3224 Gestion vétérinaire du risque – Production animale (2 cr. opt.) DMV 3225 Infectiologie vétérinaire – animaux de rente (2 cr. opt.) DMV 5301 Pathologie vétérinaire (4 cr.) DMV 5304 Médecine réglementée (2 cr. opt.) MMV 4011 Santé des animaux, médecine réglementée (1 cr. opt.) MMV 4014 Pharmacothérapie animaux de consommation (1 cr. opt.) DMV 4130 Médecine des ruminants (4 cr.) DMV 4132 Médecine des équins (4 cr.) DMV 4133 Médecine des volailles (2 cr.) DMV 4134 Médecine des porcins (2 cr.) DMV 5304ABC Médecine vétérinaire réglementée (2-6 cr. opt.) DMV5425A Industrie pharmaceutique vétérinaire (2 cr. opt.) DMV5426A Médicaments vétérinaires : réglementation (2 cr. opt.) DMV5429ABC Médecine interne bovine (2-6 cr.) PAA 4406 Antibiologie vétérinaire (2 cr. opt.) PAA 4407 Agents ergogènes vétérinaires (1 cr. opt.) PTM 4412 Santé publique vétérinaire (2 cr. opt.) PTM 4241 Ichtyopathologie vétérinaire (1 cr. opt.)	BIO-1003 Microbiologie générale et laboratoire (3 cr.) SAN-2200 Principe d'hygiène et pathologie animale (3 cr. PA) SAN-2300 Produits animaux – de la ferme à la table (3 cr. opt.) SAN-3202 Production laitière (3 cr. PA)	NON
9.	Biosécurité et considérations zoosanitaires	DMV 1220 Microbiologie (2 cr.) DMV 2120 Infectiologie vétérinaire (6 cr.) DMV 3120 Principes d'épidémiologie vétérinaire (3 cr.) DMV 3221 Maladies infectieuses, santé publique et zoonoses (3 cr.) DMV 3223 Santé publique vétérinaire (2 cr. opt.) DMV 3225 Infectiologie vétérinaire – animaux de rente (2 cr. opt.) MEV 4439 Prévention/thérapie : porc et volaille (1 cr. opt.) PTM 4410 Maladies émergentes vét. – virus ARN (1 cr. opt.)	BIO-1003 Microbiologie générale et laboratoire (3 cr.)	NON
10.	Environnement	DMV 2211 Médecine vétérinaire et environnement (1 cr.) DMV 2423 Travaux dirigés en bio-médecine vétérinaire 2 (1 cr.) DMV 5213ABCD Médecine zoologique (2-8 cr. opt.) DMV 5410ABC Vétérinaire et santé des écosystèmes (2-6 cr. opt.)	GLG-1000 Planète Terre (3cr) AGN-3101 Gestion agroenvironnementale des entreprises (3 cr.) BIO-1910 Ecologie et pollution (3 cr. opt.) DRT-1721 Introd. au droit de l'environnement et au dével. durable (3 cr. opt.) POL-2207 Politiques environnementales (3 cr.)	OUI Vétérinaires : Règne animal sur l'aspect

		DMV5434ABC Stage en santé de la faune (2-6 cr. opt.) MEV 4449 Médecine zoologique des mammifères (1 cr. opt.) PAA 4408 Vétérinaire, environnement et mondialisation (2 cr. opt.) PTM 4411 Vétérinaire, faune et environnement (1 cr. opt.)	opt.) SOC-2114 Environnement et société (3 cr. opt.)	santé et médecine Agronomes : Intégration des sols, végétaux aux animaux
1 1.	Comportement	DMV 1410 Comportement animal (1 cr.) MEV 4441 Troubles du comportement canin (1 cr. opt.) MEV 4442 Trouble du comportement félin (1 cr. opt.) PAA 4120 Troubles du comportement des équins (1 cr. opt.)	SAN-2201 Comportement et bien-être animal (3 cr. PA)	NON

CURSUS

BACCALAURÉAT EN AGRONOMIE - AGRONOMIE GÉNÉRALE (B. SC.

A.) UNIVERSITÉ LAVAL

Agronomie générale

Ce baccalauréat vise à ce que le futur agronome généraliste ait une vision globale **des systèmes de production agricole**, une intégration des connaissances scientifiques, une compréhension de la réalité agricole, de même que des aptitudes personnelles et une maîtrise de la communication permettant d'exercer avec compétence des services-conseil en agroenvironnement, dans les sols, les cultures et les élevages.

Le champ d'activité de l'agronome généraliste concerne le développement, l'adaptation, la diffusion et la vulgarisation de **méthodes de production agricole**. Les interventions agronomiques visent à assurer un développement durable par **l'évaluation de projets d'aménagement** de sols, de cultures et **d'élevages** et l'application du cadre réglementaire en productions agricoles, tout en explorant diverses opportunités de mise en marché des produits agricoles et agroalimentaires.

Le programme comporte une formation commune en **économie et gestion**, ainsi que dans les trois champs agronomiques principaux, soit les sols et l'environnement, les productions végétales et animales. En agronomie générale, l'apprentissage simultané de ces trois champs se maintient durant toute la durée du programme et il n'y a pas de spécialisation à proprement parler.

Agronomie - productions animales

Le baccalauréat fera de vous un professionnel spécialisé formé principalement au service-conseil en alimentation, en génétique, en reproduction et conduite d'élevage à la ferme. Ses

principaux objectifs sont le bien-être des animaux et la production d'aliments sains, dans le respect de l'environnement et avec l'objectif d'une agriculture durable.

Les compétences de l'agronome en productions animales lui permettent d'intervenir efficacement dans une diversité de domaines, notamment au développement et à l'application de programmes alimentaires ou de gestion d'élevage, à la commercialisation des animaux, de leurs produits et sous-produits, au contrôle de la qualité, à la sélection ou l'amélioration génétique, à la gestion de projets et de programmes, à l'inspection et aux vérifications de contrôle, à l'application de la réglementation et des politiques agricoles, au transfert technologique, à la vulgarisation de l'information, à la vente et la représentation.

Le programme comporte une formation commune en économie et gestion, ainsi que dans les trois champs agronomiques principaux, soit les sols et l'environnement, les productions végétales et animales. La majeure en productions animales comporte une formation spécialisée en sciences animales (physiologie de la reproduction, amélioration génétique, alimentation animale, etc.), ainsi que dans plusieurs productions au choix (vaches laitières, porcs, volailles, bovins de boucherie, moutons, etc.).

Agronomie - Productions végétales

Le baccalauréat fera de vous un professionnel spécialisé formé principalement au service-conseil en alimentation, en génétique, en reproduction et conduite d'élevage à la ferme. Ses principaux objectifs sont le bien-être des animaux et la production d'aliments sains, dans le respect de l'environnement et avec l'objectif d'une agriculture durable.

Les compétences de l'agronome en productions animales lui permettent d'intervenir efficacement dans une diversité de domaines, notamment au développement et à l'application de programmes alimentaires ou de gestion d'élevage, à la commercialisation des animaux, de leurs produits et sous-produits, au contrôle de la qualité, à la sélection ou l'amélioration génétique, à la gestion de projets et de programmes, à l'inspection et aux vérifications de contrôle, à l'application de la réglementation et des politiques agricoles, au transfert technologique, à la vulgarisation de l'information, à la vente et la représentation.

Le programme comporte une formation commune en économie et gestion, ainsi que dans les trois champs agronomiques principaux, soit les sols et l'environnement, les productions végétales et animales. La majeure en productions animales comporte une formation spécialisée en sciences animales (physiologie de la reproduction, amélioration génétique, alimentation animale, etc.), ainsi que dans plusieurs productions au choix (vaches laitières, porcs, volailles, bovins de boucherie, moutons, etc.).

Agronomie - Sols et environnement

Le champ d'activité désigné par le terme « agroenvironnement » est à l'interface entre les sols, les plantes et les animaux qui s'échangent des ressources dans les grands cycles biogéophysiques (eau, carbone, azote, etc.). Ces activités concernent les bonnes pratiques agroenvironnementales liées à l'aménagement, la conservation et la protection des sols et de l'eau, la valorisation des résidus de cultures, des effluents d'élevage et d'autres matières fertilisantes, à la protection des berges et des cours d'eau et à l'utilisation rationnelle des

pesticides. Les pratiques agroenvironnementales visent à minimiser les impacts négatifs des productions agricoles sur l'environnement. L'implantation de haies brise-vent et de bandes riveraines sont des exemples d'aménagements auxquels ces agronomes ont participé. Ils appliquent également le cadre réglementaire relatif à l'agroenvironnement en faisant des inspections et des vérifications.

Le programme comporte une formation commune en économie et gestion, ainsi que dans les trois champs agronomiques principaux, soit les sols et l'environnement, les productions végétales et animales. Cette majeure comporte une formation spécialisée en sols et environnement (genèse, physique et microbiologie des sols, climatologie, pesticides et environnement, etc.) et dans l'aménagement durable du territoire, tout en s'initiant aux productions agricoles. Elle vise à donner une vision globale des systèmes de production, avec une compréhension de la réalité agricole permettant de pratiquer l'agronomie avec compétence et professionnalisme.

CURSUS – 120 CRÉDITS

Cours	Titre	Crédits exigés
Agronomie		72
BCM-1903	Biochimie et métabolisme	3
PLG-1001	Productions végétales durables	3
PLG-1002	Anatomie et morphologie végétales	3
SAN-1003	Productions animales durables	3
SLS-1000	Science du sol	3
AGC-1003	Comptabilité des entreprises agroalimentaires	3
BIO-1003	Microbiologie générale et laboratoire	3
GAE-1900	Introduction au génie rural	3
SAN-1001	Anatomie et physiologie animales	3
SLS-1300	Chimie des sols	3
AGN-2500	Stage en production agricole	6
AGC-2000	Gestion de l'entreprise agricole	3

BIO-2905	Physiologie végétale: croissance et développement	3
SAN-2000	Nutrition animale	3
BIO-1902	Introduction à l'analyse génétique	3
PHI-2902	Enjeux éthiques de l'agroalimentaire contemporain	3
SLS-3000	Fertilisation des sols	3
STT-1920	Méthodes statistiques	3
AGC-2900	Mise en marché des produits agricoles	3
AGN-3100	Pratique professionnelle en agronomie	3
AGN-3101	Gestion agroenvironnementale des entreprises agricoles	3
AGN-3500	Stage professionnel en agronomie	6

Agronomie générale

3

1. 3 crédits parmi :

PLG-3100	Séminaire en phytologie	3
SAN-3100	Séminaire en sciences animales	3
SLS-3100	Séminaire en sols	3

Autres activités

Cours	Titre	Crédits exigés
Autres exigences		45

1. 6 à 12 crédits parmi :

SLS-1001	Physique et hydrodynamique des sols	3
----------	-------------------------------------	---

SLS-2200	Bioclimatologie	3
----------	-----------------	---

SLS-2300	Genèse et classification des sols	3
----------	-----------------------------------	---

SLS-3302	Pesticides et environnement	3
----------	-----------------------------	---

2. 6 à 12 crédits parmi:

PLG-3201	Horticulture	3
----------	--------------	---

PLG-3202	Céréales et maïs	3
----------	------------------	---

PLG-3204	Plantes oléoprotéagineuses et à fibres	3
----------	--	---

PLG-3206	Plantes fourragères	3
----------	---------------------	---

3. 6 à 12 crédits parmi :

SAN-3201	Production de viande bovine	3
----------	-----------------------------	---

SAN-3202	Production laitière	3
----------	---------------------	---

SAN-3203	Productions avicoles	3
----------	----------------------	---

SAN-3204	Production porcine	3
----------	--------------------	---

4. 0 à 18 crédits parmi :

Productions animales

SAN-2200	Principes d'hygiène et pathologie animale	3
----------	---	---

SAN-2201	Comportement et bien-être animal	3
----------	----------------------------------	---

SAN-2202	Physiologie de la reproduction	3
----------	--------------------------------	---

SAN-2203	Amélioration et génétique animales	3
----------	------------------------------------	---

SAN-3200	Alimentation animale	3
----------	----------------------	---

SAN-3205	Production ovine	3
----------	------------------	---

SAN-3206	Production caprine	3
----------	--------------------	---

SAN-3207	Production aquacole	3
----------	---------------------	---

Productions végétales

BIO-2300	Taxonomie des plantes du Québec	3
BIO-2901	Phytopathologie	3
BIO-3900	Principes de lutte intégrée	3
PLG-1102	Entomologie agricole	3
PLG-3200	Plantes et cultures d'ornement	3
PLG-3203	Cultures en pépinière	3
PLG-3205	Plantes nuisibles	3
PLG-3207	Cultures en serre	3

Sols et environnement

DDU-2000	Aménagement durable du territoire	3
GAE-1001	Problématique environnementale en agroalimentaire	3
GAE-2000	Hydrologie agricole et environnement	3
GAE-3001	Drainage	2
GAE-3005	Aménagement des cours d'eau et conservation des sols	2
GAE-3006	Irrigation	3
GGR-4600	Cartographie assistée par ordinateur	3
SLS-2302	Géographie des sols	3
SLS-2900	Microbiologie et biochimie du sol	3
SLS-4000	Sciences environnementales du sol	3

5. 0 à 9 crédits parmi :

Agriculture écologique et biologique

ENV-2900	Compostage et utilisation du compost en agriculture biologique	3
PLG-2300	Agriculture écologique	3
PLG-2303	Production biologique des cultures en champ	3
SAN-2301	Productions animales biologiques	3

Productions animales

AGC-3101	Gestion des troupeaux laitiers	3
AGC-3102	Gestion de la production porcine	3
SAN-2300	Produits animaux, de la ferme à la table	3
SAN-2500	Stage en sciences animales	3
SAN-3101	Gestion technico-économique de l'entreprise bovine	3
SAN-3102	Gestion technico-économique de l'entreprise laitière	3
SAN-3103	Application des nouveaux concepts d'alimentation des bovins	3
SAN-3302	Production équine	3
SAN-3303	Initiation à la recherche en sciences animales	3

Productions végétales

AGN-4900	Introduction à l'agriculture tropicale	3
FOR-2206	Acériculture	3
PLG-1100	Mycologie agricole	3
PLG-1101	Herbier - plantes vasculaires	3
PLG-2100	Aménagement du paysage	3
PLG-2101	Arboriculture: principes et pratiques d'entretien	3

PLG-2102	Gestion et entretien des gazons	3
PLG-2302	Multiplication des végétaux	3
PLG-2500	Stage en phytologie	3
PLG-3305	Initiation à la recherche en sciences des plantes	3

Socioéconomique agroalimentaire

AGC-1000	Commercialisation alimentaire	3
AGC-2001	Économie des ressources naturelles et de l'environnement	3
AGC-2002	Histoire économique de l'agroalimentaire québécois	3
AGC-3000	Financement agroalimentaire	3
AGC-3100	Développement rural et Tiers-Monde	3

Sols et environnement

GGR-1006	Changements climatiques	3
GLG-1000	Planète Terre	3
GLG-1002	Matériaux de l'écorce terrestre	3
SLS-2500	Stage dirigé en sols	3
SLS-3400	Initiation à la recherche en sols	3

Autres cours

AGN-2100	Sujets spéciaux I	3
AGN-3600	Sujets spéciaux II	3
BIO-1909	Biologie cellulaire et structurale	3
DDU-1100	Stage d'été en développement durable au Panama	6
STA-1900	Sciences des aliments I	3

L'étudiant admis au profil entrepreneurial doit suivre les deux cours suivants:

ENT-3000	Portfolio entrepreneurial I	3
ENT-3010	Portfolio entrepreneurial II	3

6. 3 crédits

Réussir le cours ANL-2020 Intermediate English II. L'étudiant qui démontre qu'il a acquis ce niveau (TOEIC : 675) lors du test administré par l'École de langues doit choisir un cours d'anglais de niveau supérieur ou un cours d'une autre langue moderne.

7. 6 crédits parmi :

ADM-2900	Planification et gestion de projets	3
AGC-1001	Microéconomie appliquée	3
AGN-3510	Stage international et interculturel en agronomie	6
COM-1005	Communication scientifique	3
DDU-1000	Fondements du développement durable	3
DRT-1718	Aspects juridiques des affaires	3
DRT-1903	Législation de l'agroalimentaire	3
ECN-1010	Principes de macroéconomie	3
EDC-1001	Recherche, analyse et dissertation	3
ENT-1000	Savoir entreprendre : la passion de créer et d'agir	3
FRN-1113	Principes de la rédaction	3
MNG-1101	Gestion de la PME et sa croissance	3
MNG-1900	Gestion des ressources humaines	3
MNG-2108	Réaliser son projet entrepreneurial	3
MNG-4144	Transmission et relève d'entreprise	3
MNG-4145	Travail autonome et microentreprise	3
MNG-4146	Entrepreneuriat collectif : social et coopératif	3
PHI-1900	Principes de logique	3

L'étudiant admis au Profil entrepreneurial doit suivre le cours ENT-1000 ainsi qu'un des cinq cours suivants : ADM-2900, MNG-1101, MNG-4144, MNG-4145 ou MNG-4146.

Profils d'études

Cours	Titre	Crédits exigés
Profil entrepreneurial		12
ENT-1000	Savoir entreprendre : la passion de créer et d'agir	3
ENT-3000	Portfolio entrepreneurial I	3
ENT-3010	Portfolio entrepreneurial II	3

1. 3 crédits parmi :

ADM-2900	Planification et gestion de projets	3
MNG-1101	Gestion de la PME et sa croissance	3
MNG-4144	Transmission et relève d'entreprise	3
MNG-4145	Travail autonome et microentreprise	3
MNG-4146	Entrepreneuriat collectif : social et coopératif	3

CURSUS

DOCTORAT EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE – UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Structure du programme

Programme 1-580-1-0

Version 18

Doctorat en médecine vétérinaire

Offert le jour

Régime d'études: Plein temps

Faculté de médecine vétérinaire - Département ou école: Direction
(Médecine vétérinaire)

Structure du programme (Explication des termes)

Le programme totalise 195 crédits répartis sur cinq ans et comprenant 161 crédits obligatoires et 34 crédits à option.

Segment 01

BLOC 01 A - obligatoire - (43 crédits)

No cours	Crédit	Durée	Titre
DMV1101	6	1	Morphophysiologie vét. 1
DMV1102	7	1	Morphophysiologie vét. 2
DMV1103	8	1	Morphophysiologie vét. 3
DMV1104	6	1	Morphophysiologie vét. 4
DMV11121	0.5	1	Intro médecine vétérinaire 1
DMV11122	0.5	1	Intro médecine vétérinaire 2
DMV1113	1	1	Gestion de l'information vétérinaire
DMV12131	2.5	1	Gestion vét. des élevages 1
DMV12132	2.5	1	Gestion vét. des élevages 2
DMV1220	2	1	Microbiologie vétérinaire
DMV1410	2	1	Comportement animal
DMV14111	0.5	1	Stage préclinique vét. 1.1
DMV14112	0.5	1	Stage préclinique vét. 1.2
DMV14121	2	1	Génomique médicale vét. 1
DMV14122	2	1	Génomique médicale vét. 2

Segment 02

BLOC 02 A - obligatoire - (42 crédits)

No cours	Crédit	Durée	Titre
DMV2110	4	1	Nutrition et alimentation animale
DMV2113	2	1	Éthique vét./ bien-être animal
DMV2120	6	1	Infectiologie vétérinaire
DMV2121	3	1	Immunologie vétérinaire
DMV2122	4	1	Biopathologie vétérinaire
DMV2130	1	1	Stages vétérinaires à la ferme
DMV2210	3	1	Méthodes quant. en méd. vét.
DMV2211	1	1	Médecine vétérinaire et environnement
DMV2212	3	1	Pharmacologie vétérinaire

DMV2220	6	1	Pathologie systémique
DMV2230	2	1	Principes de chirurgie vétérinaire 1
DMV22311	0.5	1	Stage préclinique vét. 2.1
DMV22312	0.5	1	Stage préclinique vét. 2.2
DMV2411	3	1	Principes de médecine vétérinaire 1
DMV2511	1	1	Principes de dentisterie vétérinaire
DMV2512	1	1	Toxicologie vétérinaire
DMV2513	1	1	Communication vétérinaire

BLOC 02 B - option - (minimum 2, maximum 2 crédits)

No cours	Crédit	Durée	Titre
DMV2421	1	1	Morphologie vét. intégrative
DMV2422	1	1	Physiologie vét. intégrative
DMV2423	1	1	Enjeux vét./prod. an. durables
DMV2424	1	1	Travaux dirigés en biomédecine vét. 4

Segment 03

BLOC 03 A - obligatoire - (39 crédits)

No cours	Crédit	Durée	Titre
DMV3120	3	1	Principes d'épidémiologie vétérinaire
DMV3131	2	1	Médecine de population animale
DMV3132	3	1	Anesthésie, analgésie et réanimation vét.
DMV3133	3	1	Principes de chirurgie vétérinaire 2
DMV3220	3	1	Pathologie clinique vétérinaire
DMV3221	3	1	Mal. infect., santé publique, zoonoses
DMV3236	3	1	Imagerie médicale vétérinaire
DMV3237	2	1	Intro. méd. animaux exotiq. de compagnie
DMV3238	1	1	Intro. à la médecine des animaux de labo
DMV3410	5	1	Principes de médecine vétérinaire 2
DMV34111	1.5	1	Stage préclinique vét. 3.1
DMV34112	1.5	1	Stage préclinique vét. 3.2
DMV3412	2	1	Médecine des animaux de compagnie 1
DMV3413	3	1	Pharmacologie clinique vétérinaire
DMV3414	3	1	Milieu de travail en méd. vétérinaire

BLOC 03 B - option - (minimum 4, maximum 4 crédits)

No cours	Crédit	Durée	Titre
DMV3222	2	1	Immunologie clinique vétérinaire
DMV3223	2	1	Santé publique vétérinaire
DMV3224	2	1	Gestion vét. du risque - production an.
DMV3225	2	1	Infectiologie vét. - animaux de rente
DMV3426	2	1	Imagerie spécialisée des anim. de comp.

Segment 04**BLOC 04 A - obligatoire - (21 crédits)**

No cours	Crédit	Durée	Titre
DMV4120	2	1	Pathologies des maladies spécifiques
DMV4130	4	1	Médecine des ruminants
DMV4131	4	1	Médecine des équins
DMV4133	2	1	Médecine des volailles
DMV4134	2	1	Médecine des porcins
DMV41351	1	1	Stage préclinique vét. 4.1
DMV41352	1	1	Stage préclinique vét. 4.2
DMV4410	4	1	Médecine des animaux de compagnie 2
DMV4510	1	1	Aspects éthiques et juridiques vét.

BLOC 04 B - option - (minimum 12, maximum 15 crédits)

No cours	Crédit	Durée	Titre
MEV4315	1	1	Anesthésiologie des animaux de compagnie
MEV4336	1	1	Ophthalmologie canine et féline
MEV4340	1	1	Thériogénologie équine
MEV4422	1	1	Laboratoire pratique équine
MEV4423	2	1	Médecine interne équine
MEV4424	2	1	Pathologies du syst. locom. des chevaux
MEV4425	2	1	Alimentation pratique des bovins laitier
MEV4426	1	1	Médecine des troupeaux laitiers 2
MEV4427	2	1	Chirurgies spéciales des bovins
MEV4428	1	1	Médecine interne bovine
MEV4429	2	1	Médecine des troupeaux laitiers 1
MEV4430	1	1	Médecine de pop. de bovins de boucherie
MEV4431	2	1	Thériogénologie des grands animaux
MEV4432	1	1	Thériogénologie chez le bovin
MEV4433	2	1	Pratique des petits ruminants
MEV4434	2	1	Médecine porcine spécialisée 2
MEV4435	1	1	Production porcine spécialisée
MEV4436	1	1	Production avicole spécialisée
MEV4437	2	1	Médecine porcine spécialisée 1
MEV4438	2	1	Médecine avicole spécialisée
MEV4439	1	1	Prévention/thérapie : porc et volaille
MEV4441	1	1	Troubles du comportement canin
MEV4442	1	1	Troubles du comportement félin
MEV4443	1	1	Dentisterie des animaux de compagnie
MEV4444	1	1	Introduction à l'urgentologie vét.
MEV4445	1	1	Interprétation en imagerie médicale vét.
MEV4446	1	1	Médecine zoologique aviaire

MEV4447	1	1	Neurologie canine et féline
MEV4448	1	1	Méd. zool.-amphibiens-reptiles-poissons
MEV4449	1	1	Médecine zoologique des mammifères
MEV4450	1	1	Dermatologie canine et féline
MEV4451	2	1	Chirurgie des animaux de compagnie
MEV4452	1	1	Oncologie canine et féline
MEV4453	2	1	Chirurgie équine
MEV4454	2	1	Médecine interne bovine
MEV4455	3	1	Médecine troupeaux laitiers
MMV4011	1	1	Santé des animaux, médecine réglementée
MMV4014	1	1	Pharmacothér.des animaux de consommation
MMV4015	1	1	Pharmacothér. des animaux de compagnie
MMV4017	1	1	Anesthésie/analgésie des grands animaux
MMV4026	2	1	Nutrition clinique des chiens et chats
PAA4120	1	1	Troubles du comportement des équins
PAA4142	1	1	Anatomie chirurgicale canine et féline
PAA4143	1	1	Médecine préventive en apiculture
PAA4403	1	1	Enseignement de la médecine vétérinaire
PAA4404	1	1	Les souris transgéniques
PAA4405	1	1	Thérapies holistiques en médecine vét.
PAA4406	2	1	Antibiologie vétérinaire
PAA4407	1	1	Agents ergogènes vétérinaires
PAA4408	2	1	Vétérinaire, environ. et mondialisation
PAA4409	1	1	Développement international vétérinaire
PAA4410	1	1	Alimentation du cheval
PAA4440	1	1	Algologie vétérinaire : notions avancées
PTM4241	1	1	Ichtyopathologie vétérinaire
PTM4410	1	1	Maladies émergentes vét. - virus ARN
PTM4411	1	1	Vétérinaire, faune et environnement
PTM4412	2	1	Santé publique vétérinaire
PTM4413	1	1	Parasitologie, animaux de compagnie
PTM4415	1	1	RH en milieu de travail vét.
PTM4424	1	1	Pathologie clinique canine et féline

Segment 85

BLOC 85 A - obligatoire - (16 crédits)

No cours	Crédit	Durée	Titre
DMV5201	4	1	Clinique des animaux de compagnie
DMV5202	4	1	Clinique des animaux de consommation
DMV5203	4	1	Clinique équine
DMV5301	4	1	Pathologie vétérinaire

BLOC 85 B - option - (minimum 16, maximum 16 crédits)

No cours	Crédit	Durée	Titre
DMV5204A	2	1	Médecine et chirurgie bovines
DMV5204B	2	1	Médecine et chirurgie bovines
DMV5204C	2	1	Médecine et chirurgie bovines
DMV5205A	2	1	Ambulatoire : animaux de consommation
DMV5205B	2	1	Ambulatoire : animaux de consommation
DMV5205C	2	1	Ambulatoire : animaux de consommation
DMV5206A	2	1	Médecine interne équine
DMV5206B	2	1	Médecine interne équine
DMV5206C	2	1	Médecine interne équine
DMV5207A	2	1	Chirurgie équine
DMV5207B	2	1	Chirurgie équine
DMV5207C	2	1	Chirurgie équine
DMV5208A	2	1	Médecine sportive équine
DMV5208B	2	1	Médecine sportive équine
DMV5209A	2	1	Médecine de population porcine
DMV5209B	2	1	Médecine de population porcine
DMV5209C	2	1	Médecine de population porcine
DMV5210A	2	1	Médecine de population avicole
DMV5210B	2	1	Médecine de population avicole
DMV5210C	2	1	Médecine de population avicole
DMV5211A	2	1	Médecine de population bovine
DMV5211B	2	1	Médecine de population bovine
DMV5211C	2	1	Médecine de population bovine
DMV5211D	2	1	Médecine de population bovine
DMV5211E	2	1	Médecine de population bovine
DMV5211F	2	1	Médecine de population bovine
DMV5212A	2	1	Médecine des animaux de laboratoire
DMV5212B	2	1	Médecine des animaux de laboratoire
DMV5212C	2	1	Médecine des animaux de laboratoire
DMV5213A	2	1	Médecine zoologique
DMV5213B	2	1	Médecine zoologique
DMV5213C	2	1	Médecine zoologique
DMV5213D	2	1	Médecine zoologique
DMV5214A	2	1	Médecine des animaux exotiques
DMV5214B	2	1	Médecine des animaux exotiques
DMV5214C	2	1	Médecine des animaux exotiques
DMV5214D	2	1	Médecine des animaux exotiques
DMV5216A	2	1	Thériogénologie : anim. de consommation
DMV5216B	2	1	Thériogénologie : anim. de consommation
DMV5216C	2	1	Thériogénologie : anim. de consommation
DMV5217A	2	1	Imagerie médicale vétérinaire

DMV5218A	2	1	Médecine des animaux de compagnie
DMV5218B	2	1	Médecine des animaux de compagnie
DMV5218C	2	1	Médecine des animaux de compagnie
DMV5219A	2	1	Chirurgie des animaux de compagnie
DMV5219B	2	1	Chirurgie des animaux de compagnie
DMV5219C	2	1	Chirurgie des animaux de compagnie
DMV5303A	2	1	Pathologie macroscopique vétérinaire
DMV5303B	2	1	Pathologie macroscopique vétérinaire
DMV5303C	2	1	Pathologie macroscopique vétérinaire
DMV5304A	2	1	Médecine vétérinaire réglementée
DMV5304B	2	1	Médecine vétérinaire réglementée
DMV5304C	2	1	Médecine vétérinaire réglementée
DMV5305A	2	1	Vétérinaire et aquaculture
DMV5305B	2	1	Vétérinaire et aquaculture
DMV5305C	2	1	Vétérinaire et aquaculture
DMV5400A	2	1	Initiation à la recherche vétérinaire
DMV5400B	2	1	Initiation à la recherche vétérinaire
DMV5400C	2	1	Initiation à la recherche vétérinaire
DMV5410A	2	1	Vétérinaire et santé des écosystèmes
DMV5410B	2	1	Vétérinaire et santé des écosystèmes
DMV5410C	2	1	Vétérinaire et santé des écosystèmes
DMV5411A	2	1	Anesthésie bovine et équine
DMV5412A	2	1	Dermatologie vétérinaire
DMV5413A	2	1	Ophthalmologie vétérinaire
DMV5414A	2	1	Neurologie vétérinaire
DMV5414B	2	1	Neurologie vétérinaire
DMV5414C	2	1	Neurologie vétérinaire
DMV5415A	2	1	Urgentologie : animaux de compagnie
DMV5416A	2	1	Dentisterie vétérinaire
DMV5418A	2	1	Stage mixte : animaux de compagnie
DMV5419A	2	1	Néonatalogie et médecine équines
DMV5420A	2	1	Urgentologie et médecine équines
DMV5421A	2	1	Stage externe vétérinaire
DMV5421B	2	1	Stage externe vétérinaire
DMV5422A	2	1	Ambulatoire équine
DMV5422B	2	1	Ambulatoire équine
DMV5423A	2	1	Anesthésie - animaux de compagnie
DMV5424A	2	1	Médecine porcine industrielle
DMV5424B	2	1	Médecine porcine industrielle
DMV5424C	2	1	Médecine porcine industrielle
DMV5425A	2	1	Industrie pharmaceutique vétérinaire
DMV5426A	2	1	Médicaments vétérinaires: réglementation
DMV5427A	2	1	Oncologie des animaux de compagnie

DMV5427B	2	1	Oncologie des animaux de compagnie
DMV5428A	2	1	Chirurgie bovine
DMV5428B	2	1	Chirurgie bovine
DMV5428C	2	1	Chirurgie bovine
DMV5429A	2	1	Médecine interne bovine
DMV5429B	2	1	Médecine interne bovine
DMV5429C	2	1	Médecine interne bovine
DMV5430A	2	1	Investigations spécialisées clin. bovine
DMV5430B	2	1	Investigations spécialisées clin. bovine
DMV5430C	2	1	Investigations spécialisées clin. bovine
DMV5431A	2	1	Thériogénologie des animaux de compagnie
DMV5431B	2	1	Thériogénologie des animaux de compagnie
DMV5431C	2	1	Thériogénologie des animaux de compagnie
DMV5432A	2	1	Thériogénologie équine
DMV5432B	2	1	Thériogénologie équine
DMV5432C	2	1	Thériogénologie équine
DMV5433A	2	1	Médecine de pop. de bovins de boucherie
DMV5433B	2	1	Médecine de pop. de bovins de boucherie
DMV5433C	2	1	Médecine de pop. de bovins de boucherie
DMV5434A	2	1	Stage en santé de la faune
DMV5434B	2	1	Stage en santé de la faune
DMV5434C	2	1	Stage en santé de la faune

Dernière modification : 18-07-2013 00:03:03

RÉFÉRENCES

Voici le lien pour le communiqué de presse conjoint AVMA/FVE :

<https://www.avma.org/News/PressRoom/Pages/AVMA-FVE-joint-statement-release.aspx>

Et celui pour la position commune : <https://www.avma.org/KB/Polices/Pages/Joint-AVMA-Fed-Europe-Statemt-Essential-Role-Veterinarians-One-Health.aspx>